Le 11 décembre 2023

Province de Québec
Ville de Rimouski

Le **LUNDI** onze décembre deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier et Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier, sont également présents.

2023-12-809

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-810

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture des procès-verbaux :

a) de la séance ordinaire du 4 décembre 2023, tenue à 19 h 30;

b) de la séance extraordinaire du 4 décembre 2023, tenue à 19 h 32;

c) de la séance ordinaire du 4 décembre 2023, tenue à 20 h 32, sur ajournement de la séance ordinaire du 4 décembre 2023, tenue à 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-12-811

ENTENTE - PARTAGE DE LA MAJORATION DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET COLLABORATION POUR UNE OFFRE INTÉGRÉE DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES DANS LE BAS-SAINT-LAURENT - RÉGIE DE TRANSPORT DU BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent concernant le partage de la majoration de la taxe sur les carburants, afin de mettre en place une offre intégrée de transport collectif de personnes dans le Bas-Saint-Laurent;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

VOTE POUR : mesdames les conseillères Mélanie Beaulieu, Mélanie Bernier, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Dave Dumas, Rodrigue Joncas, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Grégory Thorez

VOTE CONTRE : monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

ADOPTÉE SUR DIVISION

Monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin déclare s'être retiré lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-12-812

ADOPTION - MISE À JOUR PLAN DE TRANSPORT ET DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES EN TRANSPORT ADAPTÉ - LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE RIMOUSKI (STR)

CONSIDÉRANT QUE La Société de transport de Rimouski (STR) a procédé à la mise à jour de son plan de transport et de développement en transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE ce plan présente, de façon détaillée, le service et le fonctionnement du transport adapté et confirme que les modalités d'utilisation courantes respectent la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ);

CONSIDÉRANT QUE ce plan est requis, afin de répondre aux modalités d'octroi d'aides financières du Programme de subvention en transport adapté (PSTA) du MTMDQ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte le plan de développement des services en transport adapté, tel que présenté par La Société des transports de Rimouski (STR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-12-813

AUTORISATION - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES - ANNÉE 2023 - PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS (PAC) - MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI) - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI (SOPER)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise le remboursement d'une facture de 70 964,34 $, représentant les dépenses engagées en 2023 par la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), dans le cadre la gestion de l'entente

du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-814

ENTENTE - SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES - LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Société canadienne de la Croix-Rouge concernant l'offre de services aux personnes sinistrées;

- autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-815

ENTENTE - STRATÉGIE « MODÈLES SIGNIFIANTS » - PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE 2023-2026 - COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE - COLLÈGE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et le Collège de Rimouski, relative à l'octroi d'une subvention de 70 000 $ pour soutenir la mise en œuvre des actions liées à la stratégie « Modèles signifiants » du Plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-816

SUBVENTION - CONTRIBUTION AU FONDS DE TRANSPORT POUR LES CLUBS SPORTIFS ET HABILLEMENT DES ATHLÈTES POUR LES JEUX DU QUÉBEC 2023 RIMOUSKI ET RIVIÈRE-DU-LOUP - UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU BAS-SAINT-LAURENT INC. (URLS)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent inc. (URLS) une subvention de 6 110 $, afin de soutenir le transport des athlètes qui doivent se déplacer à l'extérieur de la région pour participer à des compétitions provinciales et contribuer à l'achat de vêtements d'identification de la région pour les athlètes qui représentent Rimouski, lors des Jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-817

SUBVENTIONS - CORPORATIONS DE LOISIR - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT - ANNÉES 2024 ET 2025

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde aux corporations de loisirs admissibles et identifiés au tableau préparé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 5 décembre 2023, des subventions d'une valeur globale de 54 000 $ en 2024 et 52 000 $ en 2025, afin de les soutenir dans leur fonctionnement, le tout selon les modalités prévues audit tableau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Abrogée par la résolution 2024-01-028

2023-12-818

SUBVENTIONS - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT - ANNÉES 2024 ET 2025

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil accorde aux organismes identifiés dans les tableaux préparés par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 28 novembre 2023, des subventions d'une valeur globale de 577 398,15 $ en 2024 et de 588 945,61 $ en 2025, afin de les soutenir dans leur fonctionnement, le tout selon les modalités prévues auxdits tableaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la conseillère Julie Carré déclare s'être retirée des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

Abrogée par la résolution 2024-02-090

2023-12-819

SUBVENTIONS - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - SOUTIEN AUX PROJETS SPÉCIAUX - ANNÉE 2024

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde aux organismes identifiés au tableau préparé par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 novembre 2023, des subventions d'une valeur globale de 26 556,21 $ en 2024, afin de les soutenir dans leurs projets spéciaux, le tout selon les modalités prévues audit tableau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-12-820

APPUI - DÉMARCHE PLANCHER - LOGEMENTS COMMUNAUTAIRES ET ABORDABLES AU QUÉBEC - CENTRE DE TRANSFORMATION DU LOGEMENT COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inoccupation des logements à Rimouski se situe à 0,4%;

CONSIDÉRANT QUE cette réalité a une incidence directe sur la disponibilité ainsi que sur la hausse des prix des loyers;

CONSIDÉRANT QUE ces haussent incessantes ont des impacts sociaux négatifs;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements abordables est actuellement insuffisant pour répondre aux besoins à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite favoriser le développement d'une offre résidentielle s'adressant à tous les segments socio-économiques de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de transformation du logement communautaire (ci-après désigné le « Centre ») a mis en place la démarche Plancher visant à propulser le logement communautaire abordable au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche constitue un nouvel outil de financement, issu d'une initiative locale et indépendante des autres paliers gouvernementaux, exerçant un effet de levier sur les investissements au profit du milieu communautaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- apporte son soutien à la démarche Plancher et au projet de financement qui en découle;

- confirme que la Ville de Rimouski identifiera les meilleures modalités associées à sa participation à la démarche Plancher en fonction du résultat des discussions à intervenir avec le Centre et les autres intervenants, afin de mettre en œuvre cette proposition sur son territoire;

- invite les divers ministères, agences et autres institutions préoccupées par la question du logement abordable, ainsi que les gouvernements du Québec et du Canada à collaborer et soutenir cette démarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-821

BAIL - PORTION DU LOT 2 486 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 18E RUE EST - MADAME MARIE-FRÉDÉRIQUE VIGNOLA-BELZILE ET MONSIEUR VINCENT GÉLINAS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Marie-Frédérique Vignola-Belzile ainsi que monsieur Vincent Gélinas concernant une portion du lot 2 486 666 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-822

SERVITUDE - VUE SUR LES LOTS 2 485 170 ET 4 040 616 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 226, RUE SAINT-GERMAIN EST - TELUS COMMUNICATIONS INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'acte de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et Telus communications inc., tel que soumis par maitre Simon Chénard, notaire, afin d'établir une servitude de vue sur le lot 4 040 616 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit acte, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-053

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET BON ORDRE

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-053 modifiant diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et bon ordre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-054

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-055

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-055 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-056

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-056 concernant les frais d'utilisation de l'aérodrome.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement corrigé par procès-verbal de correction du 2024-02-06

23-057

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-057 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de bâtiments inexploités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-058

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-058 indexant la tarification de certains biens et services pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-12-823

AUTORISATION - MONSIEUR JOCELYN PELLETIER ET MADAME JULIE CARRÉ - DÉJEUNER-RENCONTRE SUR L'IMMIGRATION - CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE RIMOUSKI-NEIGETTE (CCIRN)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- autorise monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier et madame la conseillère Julie Carré à participer au déjeuner-rencontre organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette (CCIRN) concernant la thématique de l'immigration, le 14 décembre 2023;

- autorise le paiement des frais d'inscription audit événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-824

TRANSACTION ET SERVITUDE DE TOLÉRANCE - 204-206, RUE TESSIER - 9348-0341 QUÉBEC INC. (CENTRE SPORT JMD)

CONSIDÉRANT QUE, le 22 septembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-09-658, afin d'accepter les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et 9348-0341 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Centre Sport JMD, pour relocaliser des activités de Dek Hockey exercées sur le toit de l'immeuble sis au 204-206, rue Tessier;

CONSIDÉRANT QUE, le 16 octobre 2023, la Ville a adopté le Règlement 23-049 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548;

CONSIDÉRANT QUE, le 9 novembre 2023, la MRC Rimouski-Neigette a délivré un certificat de conformité à l'égard dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE Centre Sport JMD soulève des droits acquis à l'implantation d'un terrain de sport extérieur dans la zone C-548, dans laquelle zone se trouve ledit immeuble;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la transaction et servitude de tolérance à intervenir entre la Ville de Rimouski et Centre Sport JMD;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) ladite transaction et servitude de tolérance;

b) un acte de servitude à intervenir, substantiellement conforme à ladite transaction et servitude de tolérance, ainsi que tout document afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-825

APPROBATION - BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE (OHRN) - ANNÉE FINANCIÈRE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve le budget révisé de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN), pour l'année financière 2023, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ), en date du 22 août 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-826

AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) - VOLET 3 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif, afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville de Rimouski ont pris connaissance des modalités d'application du programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à l'équivalent de 50% des dépenses d'entretien de la Route Verte pour l'année 2023, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites de 38 766 $;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- autorise monsieur Richard Perron, chef de division – Revenus, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), pour et au nom de la Ville;

- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-827

ACCEPTATION - TRANSFERT DE LA GESTION DE CERTAINES ROUTES - SECTION DE L'AVENUE PÈRE-NOUVEL (# 94820-01-025-000C) - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE les critères de partage des responsabilités routières établies en 1993 prévoient que le réseau routier local relève de la responsabilité de gestion et d'entretien des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE lors du prolongement de l'autoroute 20, entre la montée Sainte-Odile et l'avenue du Père-Nouvel, le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après le « MTMDQ ») a pris en charge la gestion de l'avenue du Père-Nouvel, de façon à assurer la continuité entre la fin de l'autoroute 20 et la route 132 vers Mont-Joli (# 94820-01-025-000C);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prolongements ont été effectués et que le MTMDQ a manifesté son intention de transférer la gestion de l'avenue du Père-Nouvel à la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDQ s'est engagé à effectuer des travaux d'asphaltage sur le tronçon de la section de l'avenue du Père-Nouvel (# 94820-01-025-000C), avant son transfert à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDQ a exécuté les travaux d'asphaltage;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 octobre 2023, le MTMDQ a transmis une lettre à la Ville, afin de requérir l'adoption d'une résolution qui autorise le transfert de la gestion de l'avenue du Père-Nouvel (# 94820-01-025-000C);

CONSIDÉRANT QUE les conditions de transfert de gestion convenues avec le **MTMDQ** sont honorées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil accepte que la Ville de Rimouski devienne responsable de la gestion de la section de route de l'avenue Père-Nouvel (# 94820-01-025-000C) du système d'éclairage et de tous les autres éléments rattachés à cette route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-828

ACCEPTATION - TRANSFERT DE LA GESTION DE CERTAINES ROUTES - SECTION DE LA ROUTE 132 ENTRE L'ANCIENNE LIMITE DE RIMOUSKI-EST ET L'INTERSECTION DE LA MONTÉE INDUSTRIELLE-ET-COMMERCIAL (# 00132-13-135-000C) - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE les critères de partage des responsabilités routières établies en 1993 prévoient que dans le cas où une agglomération urbaine de plus de 10 000 habitants est desservie par plus d'un axe routier du réseau supérieur dans la même

direction, le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après le « MTMDQ ») demeure responsable d'un seul de ces axes;

CONSIDÉRANT QUE cette section de la route 132 entre l'ancienne limite de Rimouski-Est et l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale (# 00132-13-135-000C) est sous la gestion du MTMDQ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Rimouski-Est et Pointe-au-Père ont été regroupées;

CONSIDÉRANT QU'une réévaluation des sections de la route 132 urbanisées dans les anciennes limites de la municipalité de Rimouski-Est a été réalisée par le MTMDQ;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDQ a manifesté son intention de transférer la gestion de la route 132 entre l'ancienne limite de Rimouski-Est et l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale à la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDQ s'est engagé à réaliser des travaux d'asphaltage sur le tronçon de la route 132 entre l'ancienne limite de Rimouski-Est et l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale (# 00132-13-135-000C), avant son transfert à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDQ a exécuté les travaux d'asphaltage;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 octobre 2023, le MTMDQ a transmis une lettre à la Ville, afin de requérir l'adoption d'une résolution qui autorise le transfert de la gestion de la section de route 132 entre l'ancienne limite de Rimouski-Est et l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale (# 00132-13-135-000C);

CONSIDÉRANT QUE les conditions de transfert de gestion convenues avec le MTMDQ sont honorées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil accepte que la Ville de Rimouski devienne responsable de la gestion de la section de route 132 entre l'ancienne limite de Rimouski-Est et l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale (# 00132-13-135-000C), du système d'éclairage et de tous les autres éléments rattachés à cette route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modifiée par la résolution 2024-01-026

2023-12-829

APPROBATION - AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 2 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES SECTEUR SAINT-LAURENT OUEST (TECQ 2023) - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 2, afin d'augmenter de 73 568,80 $, taxes incluses, la dépense prévue au contrat adjugé à Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée (résolution 2023-03-195) dans le cadre du projet de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (devis 2023-001), à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-830

ORDRES DE CHANGEMENT NUMÉROS 1 ET 2 - RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE - CONSTRUCTION TECHNIPRO BSL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 1 et 2, afin d'augmenter de 62 058,10 $, taxes incluses, le contrat adjugé à Construction Technipro BSL (résolution 2023-02-094) dans le cadre du projet de réfection de la toiture de l'hôtel de ville, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-831

ADOPTION - POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE EN CONTEXTE DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est consciente que la violence conjugale peut entraîner de graves conséquences sur la vie quotidienne et la sécurité de ses employés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut contribuer aux transformations sociales basées sur la bienveillance, la solidarité et l'inclusion en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite également s'engager à prendre les mesures nécessaires pour favoriser un climat de sécurité collectif pour ses employés, et ce, tout en respectant la vie privée des victimes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte la Politique de prévention de la violence conjugale en contexte de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier quitte la salle à 20 h.

2023-12-832

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI - BRIO PAE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré d'une valeur de 58 500 $, avant taxes, à Brio PAE, afin d'offrir un programme d'aide aux employés de la Ville de Rimouski, pour l'année 2024, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier revient dans la salle à 20 h.

2023-12-833

EMBAUCHE - INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET SALUBRITÉ - MONSIEUR SIMON TREMBLAY

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil embauche monsieur Simon Tremblay à titre d'inspecteur en aménagement et salubrité, selon le salaire**,** les modalités et les

conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 5 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-834

EMBAUCHE - SECRÉTAIRE - GREFFE - MADAME OLIVIA MADORE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil embauche madame Olivia Madore à titre de secrétaire - Greffe, selon le salaire**,** les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 6 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-835

FIXATION DES LIMITES D'ASSURANCE - ANNÉE 2024 - TARIFICATION DE LA CNESST

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil fixe la limite d'assurance, pour l'année 2024, aux fins de la tarification de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), selon les recommandations prévues au document intitulé « Ville de Rimouski - Tarification CNESST » préparé par Optimum Actuaires et Conseillers inc., en date du 13 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-836

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC (SECTION LOCALE RIMOUSKI)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des pompiers du Québec (section locale Rimouski) et l'employé numéro 3591 portant sur le versement d'une compensation temporaire pour responsabilités additionnelles;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-837

PROMOTION - BRIGADIER SCOLAIRE - DISTRICT NAZARETH - MONSIEUR CLAUDE RACINE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil promeuve monsieur Claude Racine à titre de brigadier scolaire - District Nazareth, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 28 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-838

PROMOTION - BRIGADIER SCOLAIRE - DISTRICT SAINT-PIE-X - MADAME LOUISE CÔTÉ

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil promeuve madame Louise Côté à titre de brigadière scolaire - District Saint-Pie-X, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 28 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-839

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - ACHAT DE FLEURS ET CONCEPTION DE JARDINIÈRES - LA JARDINERIE FERNAND FORTIER INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré d'une valeur de 45 713,55 $, avant taxes, à La jardinerie Fernand Fortier inc., afin de procéder à l'achat de fleurs et à la conception de jardinières, le tout selon les modalités de l'offre déposée, à défrayer à même le budget de l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-840

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - COMMANDE - ACHAT DE BORNES D'INCENDIE ET VANNES - EMCO CORPORATION, WOLSELEY CANADA INC. ET RÉAL HUOT INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à commande à Emco Corporation, Wolseley Canada inc. et à Réal Huot inc., pour l'achat de bornes d'incendie et vannes, pour une période de 12 mois, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 66 705,65 $, avant taxes, le tout conformément aux offres reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-841

DÉCISION - DEMANDE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-11-524 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 21 novembre 2023, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00222 visant des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 35, rue de l'Évêché Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-842

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-11-525 à 2023-11-530 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 21 novembre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00222 visant des travaux d'installation d'une enseigne pour l'immeuble sis au 35, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00237 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 76, rue de l'Évêché Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00233 visant des travaux de remplacement de 17 fenêtres et du revêtement des murs extérieurs pour l'immeuble sis au 24-26, rue Saint-Paul;

- la demande d'urbanisme 2023-00238 visant des travaux de remplacement de portes extérieures et de revêtement des murs extérieurs pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00157 visant des travaux de remplacement de six fenêtres et du revêtement des murs extérieurs pour l'immeuble sis au 389, rue Saint-Germain Est, en recommandant le premier modèle de fenêtre soumis pour les travaux de remplacement des fenêtres pour l'immeuble sis au 389, rue Saint-Germain Est;

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00160 visant des travaux de modification du conduit extérieur de la hotte de cuisine pour l'immeuble sis au 27-35, rue Saint-Germain Est, considérant que :

a) les travaux ont été réalisés sans autorisation et sans avoir été présentés au comité consultatif d'urbanisme de la Ville;

b) les travaux ne respectent pas trois motifs de citation relatifs à la valeur architecturale du site du patrimoine, puisque l'intervention ne s'intègre pas au volume du bâtiment de style maison québécoise, ne participe pas à la mise en valeur du bâtiment et n'est ni dissimulée, ni discrète;

c) les travaux ne respectent pas deux motifs de citation relatifs à la valeur historique du site du patrimoine, puisque l'intervention ne permet pas de conserver l'ambiance du premier noyau villageois dont faisait partie le bâtiment, ni la représentation de l'immeuble comme étant un témoin des activités commerciales et résidentielles et ne permet pas de traiter de façon délicate le bâtiment par l'ajout d'un appareil mécanique disposé de cette manière;

d) les travaux ne permettent pas la préservation de certains éléments caractéristiques liés aux valeurs historique et architecturale du site du

patrimoine, puisque l'insertion du nouvel appareil mécanique ne s'intègre pas au volume du bâtiment et qu'il n'est pas dissimulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-843

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 5 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-12-534 à 2023-12-537 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 5 décembre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- La demande d'urbanisme 2023-00246 visant des travaux de réfection de véranda et de galerie pour l'immeuble sis au 12, avenue de Saint-Valérien;

- La demande d'urbanisme 2023-00229 visant des travaux de réfection et de modification d'annexe pour l'immeuble sis au 156, rue Saint-Elzéar;

- La demande d'urbanisme 2023-00217 visant des travaux de démolition de galerie, de modification de galerie, de retrait de porte et de luminaire et de remplacement de fenêtre pour l'immeuble sis au 661, route des Pionniers, en recommandant l'utilisation d'un treillis composé de bois pour le mur d'intimité;

- La demande d'urbanisme 2023-00232 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 180-182, avenue de la Cathédrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-844

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 5 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-12-538 à 2023-12-540 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 5 décembre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- La demande d'urbanisme 2023-00232 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 180-182, avenue de la Cathédrale;

- La demande d'urbanisme 2023-00248 visant des travaux d'ajout de luminaires pour l'immeuble sis au 184-186, avenue de la Cathédrale;

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- La demande d'urbanisme 2023-00242, pour l'immeuble sis au 211, route du Golf-du-Bic, en autorisant les travaux de déplacement de la sortie du conduit de la hotte de cuisine, mais en refusant les travaux relatifs au remplacement des fenêtres et des portes, considérant que l'ensemble des travaux de remplacement d'ouvertures des différentes annexes nécessitent davantage de précision et d'harmonisation avec les fenêtres et portes existantes du corps principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-845

RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - 9080-7074 QUÉBEC INC. (MONSIEUR MARIO LACHANCE) - LOT 3 182 904 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 14 novembre 2023, 9080-7074 Québec inc., a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant une utilisation autre qu'agricole sur une partie du lot 3 182 904 du cadastre du Québec, pour effectuer des travaux de remblai et l'utilisation d'un chemin d'accès pour une superficie totale de 2,85 hectares;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remblai projetés sont susceptibles d'améliorer le potentiel agricole du site;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas affectée par ce projet, car des activités agricoles sont déjà en place dans le secteur et que l'objet de la demande permettra d'en améliorer le potentiel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remblai sont susceptibles de nuire à la sécurité et à la qualité de vie des résidents du secteur en raison du camionnage, de la poussière occasionnée et de la pollution sonore et visuelle créée;

CONSIDÉRANT QUE la demande se localise dans la zone A-9079 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande de 9080-7074 Québec inc., telle que formulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-12-846

RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - MARCO DUCHESNE - LOT 3 340 425 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 21 novembre 2023, monsieur Marco Duchesne a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'aliénation, en sa faveur, d'une superficie de 0,3 hectare sur une partie du lot 3 340 425 du cadastre du Québec et d'obtenir l'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole sur cette superficie, pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la superficie aliénée permettrait de réduire au maximum l'impact sur le milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande obligerait monsieur Duchesne à quitter sa résidence actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande n'entraine pas une perte majeure du potentiel agricole du lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande se localise dans la zone A-9145 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande de monsieur Marco Duchesne, telle que formulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2032-12-847

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LES ZONES C-062 ET C-067 ET D'ASSOUPLIR CERTAINES NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte un premier projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et d'assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville.

Une copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58-12-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LES ZONES C-062 ET C-067 ET D'ASSOUPLIR CERTAINES NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville.

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 11 - ANNÉE 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 6 novembre 2023.

REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ OU AUTRES AVANTAGES REÇUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIMOUSKI - LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE - ANNÉE 2023

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose le registre public des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par les membres du conseil de la Ville de Rimouski, pour l'année 2023, soit pour la période comprise entre le 12 décembre 2022 et le 11 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ c. E-15.1.0.1).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 20 h 26.

_____	_____
Guy Caron, maire	Julien Rochefort-Girard, greffier

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-053

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET DE BON ORDRE

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et de bon ordre.

Le règlement vient préciser les cas où la consommation et la possession d'alcool dans un endroit public sont permises. Il prévoit également dans quelle situation un événement ou une activité sur le domaine public municipal doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Le règlement prévoit dans quel cas un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cadre d'une activité de sollicitation effectuée dans un commerce.

Le règlement prévoit les modalités applicables à la reddition de compte en matière de suivi budgétaire.

Le règlement prévoit quels sont les postes municipaux autorisés à intenter des poursuites pénales, pour et au nom de la Ville, dans le cadre de l'application de certains règlements municipaux.

Le règlement apporte quelques modifications en matière d'utilisation d'eau potable et de nuisances.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage;
- Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- Règlement 966-2016 sur les nuisances;
- Règlement 1070-2018 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments;
- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

RÈGLEMENT 23-053

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE PAIX ET DE BON ORDRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

1. L'article 3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« **3.** Dans un endroit public, il est interdit :

1° de consommer de l'alcool;

2° d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée :

1° en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° dans le cadre d'un événement ou d'une activité :

a) organisé par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) visé par un certificat d'autorisation délivré, en vertu du présent règlement, par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, ci-après appelé le « Service des loisirs ».

Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur un terrain municipal ou sur une voie publique, l'alcool ne doit pas être consommé dans un récipient en vitre.

2. Le deuxième alinéa des articles 12.3 et 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ne sont pas visés par le présent article :

2° les événements et les activités :

a) organisés par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) visés par un certificat d'autorisation délivré, en vertu du présent règlement, par le Service des loisirs. ».

3. Les articles 17.1 et 17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **17.1.** Dans un endroit public, il est interdit d'organiser un événement ou une activité, aux endroits ci-après décrits, sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs.

1° Sur une voie publique :

a) lorsque plus de trente (30) personnes y participent;

a) lorsque l'événement ou l'activité entrave la circulation automobile;

b) lorsqu'une fermeture de la voie publique est requise ou demandée.

2° Ailleurs que sur une voie publique :

a) lorsque plus de trente (30) personnes y participent;

b) lorsque l'usage exclusif d'un site ou d'un espace est requis ou demandé.

Ne sont pas visés par le présent article :

1° les manifestations;

2° les événements et les activités :

a) organisés par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) effectués dans des locaux de la Ville et visés par un contrat de location.

Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.

« **17.2.** Il est interdit de participer sciemment à un événement ou une activité, en sachant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

« **17.3.** Pour obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit :

1° transmettre sa demande au Service des loisirs :

a) au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'événement ou de l'activité;

b) au moyen du formulaire approprié établi par le Service.

2° payer le coût du certificat prévu au règlement de tarification applicable.

« **17.4.** Le certificat est délivré au plus tard 15 jours ouvrables après la date du dépôt de la demande.

Si les exigences de délivrance du certificat ne sont pas remplies, le Service des loisirs informe le requérant des motifs sur lesquels le refus est fondé.

« **17.5.** Le Service des loisirs doit refuser de délivrer un certificat lorsque :

1° les lieux visés par l'événement ou l'activité ne sont pas libres, notamment en raison de la présence de travaux municipaux ou d'un autre événement ou d'une autre activité;

2° la Ville ne dispose pas des ressources humaines ou matérielles nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité;

3° les circonstances existantes ou des circonstances imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;

4° l'événement ou l'activité nécessite de conclure une entente avec la Ville, notamment en raison de l'envergure de l'activité ou de sa complexité logistique;

5° l'événement ou l'activité a pour seul objectif de solliciter des dons, sans animation, prestation ou participation de la population, telles une guignolée ou une collecte de fonds.

Ne sont pas visées par le paragraphe 5°, les guignolées organisées par le Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette et le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Rimouski-Neigette.

« **17.6.** Le certificat doit indiquer :

1° les nom et adresse du titulaire;

2° l'emplacement où a lieu l'événement ou l'activité;

3° les fins pour lesquelles le certificat est demandé;

4° la date et l'heure de début de l'événement ou l'activité et sa durée.

« **17.7.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'événement ou de l'activité autorisé;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

« **17.8.** Lors de l'événement ou de l'activité, le certificat doit être affiché en tout temps et de façon à être facilement visible.

« **17.9.** À la fin de l'événement ou de l'activité, le titulaire du certificat doit libérer entièrement les lieux visés et les remettre en état.

« **17.10.** Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un événement ou une activité autorisé par un certificat:

1° dans un cas de force majeure;

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

2° lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;

3° lorsque les ressources humaines ou matérielles de la Ville, nécessaires à la réalisation de l'événement ou de l'activité, ne sont plus disponibles.

Il peut alors enlever les biens et installations présents sur les lieux.

« **17.11.** Le Service des loisirs peut révoquer le certificat délivré lorsque le titulaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas une modalité du certificat.

Le Service des loisirs doit, au préalable :

1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le permis ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée;

2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent ou des modalités non respectées;

3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service des loisirs motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat. Un certificat révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement :

1° les agents de la Sûreté du Québec;

2° les préposés au stationnement de la Ville.

Les fonctionnaires du Service des loisirs sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions des articles 3 et 17.1 à 17.11 du présent règlement. ».

5. Les articles 4.1, 10.1, 13.2, 13.3, 15.1, 16, 18.1 à 18.3 et 20 de ce règlement sont abrogés.

RÈGLEMENT 1084-2018 SUR LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE

6. L'article 7 du Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsqu'une personne souhaite faire de la sollicitation sur un immeuble où se situe un commerce, dans le cadre d'un projet de financement réalisé :

1° par un établissement d'enseignement;

2° une association étudiante;

3° une association sportive;

4° un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou un organisme à but non lucratif qui poursuit des fins éducatives, sociales, communautaires, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **30.** La sollicitation sur le domaine public municipal est uniquement autorisée dans le cadre :

1° d'une vente de trottoir, située devant la devanture d'un établissement de commerce;

2° d'un événement ou d'une activité :

a) organisé par la Ville;

b) devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

i. le nombre de participants attendus;

ii. le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

iii. la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

c) visé par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement concernant la paix et le bon ordre de la Ville par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

À l'occasion d'un événement ou d'une activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa, seuls les organisateurs ainsi que leurs fournisseurs et partenaires sont autorisés à faire de la sollicitation. ».

RÈGLEMENT 1040-2017 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Afin de notamment respecter les obligations prévues aux articles 82 et 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit déposer, lors d'une séance ordinaire du Conseil, les rapports ci-après mentionnés, selon les périodes qui y sont précisées.

Rapport (états comparatifs)	Période de dépôt
Rapport de suivi budgétaire par objet	Une fois par mois
Rapport de suivi budgétaire de fonctionnement par fonction	Une fois par quadrimestre

Ces deux rapports doivent faire état du budget de l'année en cours, des résultats totaux de l'année précédente, des engagements de l'année en cours, des revenus et dépenses cumulatifs à date ainsi que l'avancement des résultats de l'année courante et précédente.

Le rapport de suivi budgétaire par objet doit également faire état des revenus et dépenses du mois précédent et du même mois de l'année précédente.

Les deux états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Lors d'une année d'élection générale, les deux états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à la loi. ».

9. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Le trésorier doit déposer, une fois par quadrimestre, lors d'une réunion plénière du Conseil, le rapport relatif au budget d'immobilisations.

Rapport et liste	Période de dépôt
Rapport périodique de l'évolution du budget de l'année courante comprenant la liste des projets non votés	Au plus tard le 31 mai et le 31 octobre.
Liste des projets inachevés devant être prolongés	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets en cours	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets fermés	Au plus tard le 31 mai
Liste des projets déficitaires	À la séance du conseil suivant immédiatement la constatation d'un déficit par le trésorier

».

RÈGLEMENT 966-2016 SUR LES NUISANCES

10. L'article 6 du Règlement 966-2016 sur les nuisances est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne s'applique pas lors du mois de mai. ».

11. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection, l'inspecteur en bâtiment commercial, l'inspecteur en bâtiment résidentiel, l'inspecteur en aménagement et salubrité et le conseiller en architecture pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 27.1 et 27.2 ».

RÈGLEMENT 1070-2018 SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12. L'article 6 du Règlement 1070-2018 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments est remplacé par le suivant :

« **6.** Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont les suivants :

1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;

2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;

3° le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection;

4° l'inspecteur en bâtiment commercial;

5° l'inspecteur en bâtiment résidentiel;

6° l'inspecteur en aménagement et salubrité;

7° le conseiller en architecture. ».

RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION

13. L'article 23 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de gel, les employés du Service des travaux publics peuvent exiger qu'un citoyen laisse couler l'eau de son branchement au réseau de distribution d'eau potable municipal. Lorsqu'il y a présence d'un compteur d'eau sur l'immeuble, un crédit est appliqué au compte de taxes, afin de tenir compte de la consommation d'eau excédentaire causée par l'écoulement. ».

DISPOSITION FINALE

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi, à l'exception de celles des articles 1 à 5, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

COPIE CONFORME

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de paix et de bon ordre.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-054

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour l'année 2024.

Le règlement prévoit également les modalités s'appliquant aux inscriptions et aux annulations d'activités, les cas de gratuité et d'exemptions.

Les tarifs établis par les annexes du règlement visent notamment les différents programmes offerts par la Ville (cours, ateliers, formations, pratique libre, camps d'été, etc.), la location de plateaux (glaces, bassins aquatiques, gymnases, terrains sportifs extérieurs, salle de spectacle, salles polyvalentes, etc.) et les biens (matériel de soutien). On y retrouve également la tarification pour les non-résidents au sein des organismes soutenus, ainsi que les diverses gratuités offertes.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-017 concernant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour les années 2022 et 2023;
- Règlement 23-034 modifiant le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

RÈGLEMENT 23-054

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses programmes, services et biens soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend procéder à la révision de la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire dispensés aux citoyens résidents et non-résidents;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement décrète la tarification applicable à l'année financière 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement édicte les tarifs applicables en matière de location, de programmes, de services et de biens en loisir, culture et vie communautaire de la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville »), pour l'année 2024.

2. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« non-résident » : toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'extérieur du territoire rimouskois;

« organisme jeunesse » : tout organisme admissible au soutien selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions et dont la clientèle desservie est composée à plus de 50 % de personnes mineures;

« organisme admissible au soutien » : tout organisme admissible selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions;

« organisme sociocommunautaire » : tout organisme à but non lucratif à mission sociocommunautaire qui répond aux critères généraux d'admissibilité de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions, qui n'intervient pas majoritairement auprès des clientèles jeunesse, famille, aînée ainsi que les personnes en situation de handicap;

« plateau principal » : lieu où l'organisme admissible au soutien dispense plus de 75 % de sa programmation annuelle totale, en considérant les saisons;

« preuve de résidence » : toute carte ou document émis par un organisme public faisant mention du nom et de l'adresse de résidence du détenteur, tels que permis de conduire, carte d'étudiant, carte d'hôpital, compte de taxes municipales ou toute pièce d'identité jugée suffisante;

« programmation régulière » : toute programmation d'activités en lien avec la mission centrale de l'organisme, incluant les séries éliminatoires et les activités intra-clubs dans le cas des organismes sportifs;

« résident » : toute personne ayant sa résidence principale ou secondaire à Rimouski ou dans une municipalité dotée d'une entente intermunicipale. Est considéré comme un résident une personne qui quitte temporairement son domicile situé dans une autre municipalité pour étudier et résider sur le territoire rimouskois, pendant la durée de l'année scolaire.

3. Les tarifs applicables sont édictés aux annexes du présent règlement.

4. Lorsqu'un tarif relatif à un programme ou un bien n'est pas prévu en annexe du présent règlement, le tarif applicable est établi de la façon suivante :

Description	Tarif
Programme :	(Frais engagés x 18 %) / nombre de participants
Matériel offert en location :	Prix du marché de location

5. Les montants prévus au présent règlement incluent les taxes, lorsqu'applicable, sauf pour la section de l'annexe II concernant la salle DESJARDINS-TELUS.

6. Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être acquitté par chèque, carte de crédit Visa ou MasterCard, par carte de débit ou en argent comptant.

7. Lorsqu'une activité fait l'objet de plusieurs séances, le tarif exigé est proportionnel au nombre de séances offertes.

8. Lorsqu'une activité implique l'utilisation de matériel périssable, le coût du matériel doit être acquitté par le participant.

9. La délivrance de la carte-loisir est gratuite. Lorsqu'une carte doit être délivrée de nouveau en raison de sa perte ou de sa détérioration, les frais prévus à l'annexe I s'appliquent.

SECTION II

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

10. Une preuve de résidence doit être présentée lors de l'inscription à une activité ou lors d'une demande de location d'une infrastructure de loisir.

11. La priorité d'inscription aux activités de loisir de la Ville est accordée aux résidents de la Ville. L'inscription d'un non-résident sera refusée si les places ou les équipements ne sont pas disponibles.

12. La Ville peut annuler une activité ou une location dans les cas suivants :

1° lorsque le nombre d'inscriptions requis n'est pas atteint;

2° pour un cas de force majeure;

3° sur demande du Centre de services scolaire des Phares, en vertu d'une entente scolaire ou municipale.

Le remboursement applicable est prévu au tableau ci-dessous :

Type d'annulation	Remboursement prévu
Annulation complète	Remboursement en totalité
Annulation partielle	Remboursement au prorata

Au sens du présent article, on entend par « force majeure » un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

13. Lorsque la Ville, par sa faute, n'est pas en mesure de répondre entièrement à ses obligations contractuelles au moment de la location d'installations ou d'équipements, une compensation équivalente à 20 % des frais payés est versée.

14. Le participant qui annule son inscription à un cours ou à une activité avant le début de la troisième séance a droit au remboursement de son inscription au prorata du nombre de périodes de cours ou activité non suivie.

Une somme de 10 $ sera toutefois déduite du montant remboursé, à titre de frais d'administration.

15. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 14, aucun remboursement ou note de crédit ne sera accordé :

1° pour les abonnements annuels illimités à une activité libre, les entrées individuelles et les forfaits limités ainsi que les cours aquatiques privés et semi-privés;

2° pour les activités du camp de jour, du service de garde Option-plus, du camp sports et plein air, du camp aquatique et des ateliers Farfouille, après le 5e jour ouvrable précédant le début de la session ou de la semaine d'activités.

Le présent article ne s'applique pas aux annulations pour causes médicales ou en raison d'un déménagement dans une autre municipalité. Dans de tels cas, un remboursement au prorata est effectué, sur présentation d'un billet médical ou d'une preuve de changement du lieu de résidence.

16. Le déplacement des semaines d'activité d'un camp d'été est autorisé lorsque la demande est formulée au plus tard le 5e jour ouvrable précédant le début de ladite semaine, et ce, sous réserve de places disponibles.

17. L'annulation, par un participant :

1° d'une classe neige au parc Beauséjour, d'une location d'un bassin aquatique extérieur, ou d'un terrain sportif extérieur est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée avant 16 h, la veille de l'activité.

Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité des frais relatifs à l'activité, sauf dans le cas d'une force majeure ou d'un problème de santé grave. Au sens du présent paragraphe, on entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

2° d'une location de gymnase, d'un bassin aquatique intérieur, d'une glace intérieure, d'une salle dans un centre communautaire et de l'édifice municipal de Sainte-Blandine est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée 2 jours ouvrables avant l'activité. Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité.

18. Dans le cas d'une annulation complète d'un plateau sportif intérieur dans les dix jours ouvrables précédant la réalisation d'un événement d'envergure tel qu'un tournoi, une compétition, un gala ou une école de sport, des frais de 18 % de la valeur complète ou partielle du contrat s'appliquent.

SECTION III

TARIFS ET FRAIS PARTICULIERS

19. Les tarifs résidents sont applicables aux personnes suivantes :

1° aux résidents;

2° aux citoyens d'une municipalité visée par une entente intermunicipale avec la Ville;

3° aux personnes morales exploitant une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Rimouski.

4° aux personne inscrites à un programme sport-études, pourvu que l'activité soit exercée majoritairement durant la période scolaire.

Dans le cas du paragraphe 4° du présent article, le tarif résident est uniquement applicable pour la location d'installations de loisir.

20. L'entente signée entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire des Phares s'applique conformément à ce qui a été convenu entre les parties, comme spécifié à l'annexe VII.

21. Aucuns frais d'accès ne sont applicables à l'accompagnateur d'une personne détentrice de la carte d'accompagnement en loisir (CAL) lorsque celle-ci accompagne une personne handicapée participant à une activité de loisir organisée par la Ville. Un professionnel de la santé qui, dans ses fonctions, accompagne le parent est considéré comme un accompagnateur.

L'accompagnateur, qui se présente avec le détenteur de la carte d'accompagnement loisir, ne peut participer à l'activité, sauf lorsque ladite activité nécessite son implication active.

SECTION IV

TARIFS APPLICABLES AUX ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN

22. L'équipe sportive civile qui regroupe des jeunes de moins de 25 ans bénéficie des tarifs prévus à l'annexe II pour les équipes sportives d'un programme sport-études, à condition que celle-ci:

1° démontre que 75 % des participants sont des étudiants à temps plein;

2° soit gérée par un organisme à but non lucratif légalement constitué;

3° participe à un réseau de compétition régional, interrégional ou provincial.

23. Un organisme admissible au soutien a accès à une compensation financière, au cours d'une même année civile, dans le cas de la location de la salle DESJARDINS-TELUS pour la tenue d'un spectacle ou d'un événement autre, dont les spécificités sont :

1° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première location;

2° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de locations subséquentes;

3° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première répétition;

4° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de répétitions subséquentes;

5° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de la première location;

6° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de locations subséquentes.

L'organisme admissible au soutien doit défrayer les frais de montage et de démontage lors d'une location de la fosse d'orchestre.

Les compensations financières ne s'appliquent pas pour les coproductions et dans les cas où l'organisme partenaire agit comme entremetteur pour un autre organisme.

Les frais de location, pour cette période, sont ceux fixés dans le présent règlement.

24. Les organismes jeunesse ont droit à un rabais pouvant atteindre 95 % du tarif organisme admissible au soutien lequel est déduit des frais de location d'installations de loisir, applicable uniquement pour cette clientèle, prévus à l'Annexe II ou sur le coût de leur loyer prévu au bail de location, et ce, uniquement pour le plateau principal dont la Ville est propriétaire ou d'un gymnase appartenant au Centre de services scolaire des Phares.

Ceux qui partagent un plateau principal avec une autre clientèle sont admissibles à un rabais selon le ratio de participants d'âge mineur par rapport à l'ensemble des membres. Sont exclus : les programmes sport-études, arts-études et les écoles ou les camps de sport, les tournois, les galas ou autres événements en-dehors de la programmation régulière.

Pour ce faire, l'organisme doit remettre un rapport démontrant la proportion de participants d'âge mineur par rapport au nombre de participants d'âge adulte basé sur la dernière année financière.

Pour les organismes sportifs admissibles au soutien, le rabais ou la compensation s'applique uniquement à leur plateau principal.

25. Les organismes jeunesse du secteur sportif qui accueillent toute équipe regroupant des participants mineurs résidents et non-résidents, appelée équipe de sélection régionale, dans une infrastructure dont la Ville est propriétaire, ont droit au rabais prévu à l'article 24 selon le ratio de participants résidents par rapport à l'ensemble des participants composant l'équipe.

26. Tout organisme sociocommunautaire peut bénéficier de la réservation gratuite de matériel, d'équipements et de mobilier ainsi que le transport et la réservation dans le cadre spécifique d'événements ayant lieu dans un parc public municipal, correspondant aux critères suivants :

1° l'activité est ouverte à l'ensemble de la population;

2° l'accès est gratuit pour tous;

3° l'objectif central de l'événement ne peut être le financement de l'organisme porteur (levée de fonds, etc.).

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Afin d'appliquer les tarifs prévus au présent règlement, le Service est autorisé à engager la responsabilité de la Ville de Rimouski par l'entremise de contrats pour la location d'équipements de loisir.

28. Le présent règlement abroge :

1° le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023;

2° le Règlement 23-034 modifiant le règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des dispositions de l'article 28 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

ACTIVITÉS ET ATELIERS CULTURELS, SPORTIFS ET COMMUNAUTAIRES

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

		2024	
Activités	***Clientèle***	***Résident***	***Non-résident***
AQUARELLE	Étudiant	76.75 $	112.25 $
	Adulte	112.25 $	132.75 $
	60 ans et plus	76.75 $	132.75 $
	Matériel si besoin	43.25 $	43.25 $
AVANT-MIDI EN DÉTENTE	60 ans et plus	69.00 $	119.75 $
	Adulte	101.50 $	119.75 $
BD	Enfant	48.75 $	118.75 $
CINÉMA D'ANIMATION	Enfant	87.50 $	217.00 $
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 6 semaines	60 ans et plus	39.00 $	68.00 $
	Adulte	57.25 $	68.00 $
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 10 semaines	60 ans et plus	65.00 $	113.25 $
	Adulte	95.00 $	113.25 $
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 12 semaines	60 ans et plus	77.75 $	136.00 $
	Adulte	114.25 $	136.00 $
DANSE EN LIGNE	60 ans et plus	59.50 $	103.50 $
	Adulte	83.25 $	103.50 $
DESSIN	Enfant	48.75 $	118.75 $
	Étudiant	76.75 $	112.25 $
	Adulte	112.25 $	132.75 $
EXPLORATION DE LA LITTÉRATURE	60 ans et plus	69.00 $	109.25 $
	Adulte	101.00 $	109.25 $
EXPLORATION DU DESSIN	60 ans et plus	70.00 $	122.00 $
	Adulte	102.50 $	122.00 $
EXPLORATION THÉÂTRALE	60 ans et plus	59.50 $	102.50 $
	Adulte	83.25 $	102.50 $
FARFOUILLE	Enfant 1 fois/sem. - 4 sem.	29.00 $	46.25 $
IMPROVISATION	Enfant	48.75 $	118.75 $
INITIATION À L'IMPROVISATION	Enfant	48.75 $	118.75 $
JARDIN DE PIROUETTE ET CABRIOLE	Enfant - 8 semaines	54.00 $	86.25 $
	Enfant - 10 semaines	70.75 $	108.00 $
PEINTURE - HUILE ET ACRYLIQUE	60 ans et plus	90.75 $	153.25 $
	Adulte	127.50 $	153.25 $
POTERIE	Enfant	58.25 $	148.75 $
	Étudiant*	100.50 $	141.25 $
	Adulte*	141.25 $	170.50 $
	60 ans et plus	100.50 $	170.50 $
	*Matériel obligatoire	62.50 $	62.50 $
SENSAMERVEILLE	Enfant 1 fois/sem. - 12 sem.	93.00 $	228.00 $
	Enfant 2 fois/sem. - 12 sem.	181.25 $	455.50 $
	Enfant 1 fois/sem. - 18 sem.	130.50 $	330.25 $
	Enfant 2 fois/sem. - 18 sem.	265.50 $	660.75 $
THÉÂTRE	Enfant	170.50 $	426.50 $
VITALITÉ DANSE	60 ans et plus	72.25 $	126.25 $
	Adulte	103.50 $	126.25 $
VITRAIL	Étudiant	113.25 $	162.00 $
	Adulte	162.00 $	191.00 $
YOGA ADAPTÉ 6 semaines	60 ans et plus	42.00 $	70.00 $
	Adulte	59.50 $	70.00 $
YOGA ADAPTÉ 10 semaines	60 ans et plus	70.00 $	117.75 $
	Adulte	99.50 $	117.75 $
YOGA ADAPTÉ 12 semaines	60 ans et plus	84.25 $	141.25 $
	Adulte	116.75 $	141.25 $

PROGRAMMES AQUATIQUES

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

2024

Activités			*Clientèle*	*Résident*	*Non-résident*
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Natation	En groupe - 30 min	0 à 17 ans	10.00 $	15.50 $
		En groupe - 45 min	0 à 17 ans	10.25 $	15.75 $
		En groupe - 55 min	0 à 17 ans	10.50 $	16.00 $
			Adultes	12.50 $	18.25 $
			Étudiants	11.00 $	16.50 $
			60 ans et plus	11.00 $	16.50 $
		Privé - 30 min	0 à 17 ans	30.25 $	36.75 $
			Adultes	37.75 $	44.25 $
		Privé - 45 min	0 à 17 ans	45.25 $	52.00 $
			Adultes	56.25 $	62.75 $
		Semi-privé 30 min (à 2)	0 à 17 ans	18.25 $	24.00 $
			Adultes	23.25 $	28.50 $
		Semi-privé 30 min (à 3)	0 à 17 ans	15.75 $	21.00 $
			Adultes	19.50 $	25.00 $
		Semi-privé 45 min (à 2)	0 à 17 ans	27.75 $	33.50 $
			Adultes	34.75 $	40.50 $
		Semi-privé 45 min (à 3)	0 à 17 ans	23.50 $	28.75 $
			Adultes	29.25 $	34.75 $
	Sports aquatiques	Plongeon	0 à 17 ans	10.50 $	16.00 $
			Adultes	12.50 $	18.25 $
			Étudiants	11.00 $	16.50 $
			60 ans et plus	11.00 $	16.50 $
		Water-polo (à la session)	0 à 17 ans	12.50 $	18.00 $
			Adultes	15.75 $	21.00 $
			Étudiants	13.50 $	19.00 $
			60 ans et plus	13.50 $	19.00 $
		Water-polo (à la carte)	0 à 17 ans	17.00 $	22.75 $
			Adultes	21.00 $	26.75 $
			Étudiants	18.00 $	23.75 $
			60 ans et plus	18.00 $	23.75 $
		Jeune sauveteur	s. o.	12.00 $	17.75 $
		Étoile de bronze	s. o.	14.00 $	19.50 $
		Sauvetage sportif	s. o.	14.50 $	20.00 $
	Mise en forme aquatique	À la session - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	10.25 $	15.75 $
			Adultes	12.50 $	18.25 $
			Étudiants	11.00 $	16.50 $
			60 ans et plus	11.00 $	16.50 $
		À la session - cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	12.50 $	18.00 $
			Adultes	15.75 $	21.00 $
			Étudiants	13.50 $	19.00 $
			60 ans et plus	13.50 $	19.00 $
		Rabais fidélité	Rabais 2e cours/sess.	-10%	-10%
			Rabais 3e cours/sess.	-15%	-15%
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Mise en forme aquatique	À la carte - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	14.00 $	19.50 $
			Adultes	17.25 $	23.00 $
			Étudiants	15.00 $	20.50 $
			60 ans et plus	15.00 $	20.50 $
		À la carte – cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	17.00 $	22.75 $
			Adultes	21.00 $	26.75 $
			Étudiants	18.00 $	23.75 $
			60 ans et plus	18.00 $	23.75 $
COURS DE SAUVETAGE	Médaille de bronze				214.25 $
	Croix de bronze				214.25 $
	Médaille/croix de bronze combinées				376.50 $
	Animateur cours de natation				463.50 $
	Sauveteur national				345.00 $
	Premiers soins – Général – DEA – Anaphylaxie				173.50 $
	Moniteur en sauvetage				397.50 $
	Premiers secours (8 h)				76.25 $
	Requalification sauveteur national				125.75 $
	Requalification moniteur en sauvetage				139.25 $

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES			
BAINS LIBRES		**2024**	
	Clientèle	***Résident***	***Non-résident***
ENTRÉE INDIVIDUELLE	2 ans et moins	Gratuit	Gratuit
	3 à 17 ans	3.50 $	7.00 $
	Étudiants	4.75 $	9.25 $
	Adultes	6.25 $	12.00 $
	60 ans et plus	4.75 $	9.25 $
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous	2.50 $	4.75 $
CARTE DE 10 BAINS	3 à 17 ans	27.75 $	55.50 $
	Étudiants	37.00 $	74.25 $
	Adultes	51.25 $	97.25 $
	60 ans et plus	37.00 $	74.25 $
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	214.25 $	415.75 $
	3 à 17 ans	69.50 $	139.25 $
	Étudiants	92.50 $	185.25 $
	Adultes	127.50 $	243.00 $
	60 ans et plus	92.50 $	185.25 $
COMBO GLACES ET PISCINES ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	266.50 $	516.75 $
	3 à 17 ans	92.75 $	173.50 $
	Étudiants	115.50 $	231.50 $
	Adultes	162.25 $	309.50 $
	60 ans et plus	115.50 $	231.50 $

ACTIVITÉS LIBRES - FORFAITS ORGANISMES OU ENTREPRISES		2024
FORFAITS DE GROUPES	Conditions d'admissibilité : - Achat de 200 entrées minimum - Tarif universel sans égard au lieu de résidence ni au statut du client (enfant, adulte, aîné, étudiant) - Organismes ou entreprises privées dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Rimouski Conditions d'utilisation : - Les entrées doivent être utilisées dans les douze (12) mois suivant la délivrance	7.00 $/entrée

GLACES PAVILLON, COLISÉE ET COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS			
ACTIVITÉS LIBRES		**2024**	
	Clientèle	***Résident***	***Non-résident***
ENTRÉE INDIVIDUELLE	3 à 17 ans	3.25 $	5.75 $
	Étudiants	3.75 $	7.00 $
	Adultes	5.00 $	9.00 $
	60 ans et plus	3.75 $	7.00 $
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	75.50 $	150.75 $
	3 à 17 ans	29.25 $	58.00 $
	Étudiants	35.00 $	68.75 $
	Adultes	46.75 $	92.75 $
	60 ans et plus	35.00 $	68.75 $
FORFAIT 10 SÉANCES	3 à 17 ans	23.00 $	46.75 $
	Étudiants	28.25 $	55.50 $
	Adultes	37.00 $	74.25 $
	60 ans et plus	28.25 $	55.50 $
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous	2.00 $	4.50 $

CARTE-LOISIRS	2024
Remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte ou de bris non dû à l'usure normale	5.50 $

CAMPS D'ÉTÉ			
CAMP DE JOUR			
		2024	
		Résident	***Non-résident***
CAMP DE JOUR Tarifs à la semaine	1er enfant	45.75 $	72.50 $
	2e enfant	38.25 $	62.25 $
	3e enfant	30.50 $	51.00 $
	4e enfant et plus	Gratuit	39.50 $
CAMP DE JOUR Tarifs pour la saison estivale complète	1er enfant	262.00 $	371.50 $
	2e enfant	221.25 $	302.75 $
	3e enfant	180.75 $	257.00 $
	4e enfant et plus	Gratuit	234.00 $

SERVICE DE GARDE OPTION-PLUS Tarifs à la semaine	1er enfant	41.75 $	68.75 $
	2e enfant	28.00 $	44.50 $
	3e enfant	20.50 $	33.25 $
	4e enfant et plus	14.00 $	22.75 $
CAMPS D'ÉTÉ THÉMATIQUES			
Note : Tarif à la semaine			
		2024	
		Résident	***Non-résident***
Camp sports et plein air	1er enfant	172.50 $	276.00 $
	2e enfant	137.50 $	218.75 $
	3e enfant	103.75 $	166.50 $
Camp Splash	1er enfant	255.50 $	369.25 $
	2e enfant	244.25 $	358.00 $
	3e enfant	232.75 $	346.25 $
Camp Jeune sauveteur - 20 h	Camp Jeune	206.00 $	300.75 $

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE LOISIR

LOCATION DE GLACE

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

			2024	
	Endroit	***Description***	***Résident***	***Non-résident***
TAUX HORAIRE RÉGULIER	Colisée et complexe sportif Desjardins	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	253.50 $	292.50 $
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	161.75 $	193.25 $
	Pavillon polyvalent	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	206.00 $	233.50 $
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	151.25 $	185.00 $
TAUX HORAIRE SPÉCIAL	Colisée et complexe sportif Desjardins	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	97.00 $	140.75 $
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	97.00 $	s. o.
		Comité Ki-Bouge	97.00 $	s. o.
		Sports de glace mineur	97.00 $	140.75 $
	Pavillon polyvalent	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	79.75 $	113.50 $
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	79.75 $	s. o.
		Comité Ki-Bouge	79.75 $	s. o.
		Sports de glace mineur	79.75 $	113.50 $

LOCATION ET TARIFICATION AUTRES

			2024	
			Résident	***Non-résident***
TOURNOIS ET ÉCOLES DE SPORTS	Colisée et complexe sportif Desjardins	École de sports de glace (*organismes jeunesse*)	97.00 $	s. o.
		École de sports de glace	161.75 $	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	80.75 $	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	97.00 $	s. o.
		Tournois adultes	189.00 $	209.50 $
	Pavillon polyvalent	École de sports de glace (*organismes admissibles au soutien*)	79.75 $	s. o.
		École de sports de glace	151.25 $	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	75.50 $	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	79.75 $	s. o.
		Tournois adultes	177.25 $	187.25 $
LOCATION ANNUELLE CASIERS ET LOCAUX	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Casiers - 2 pi²	113.50 $	s. o.
		Groupe 1 - 154 pi²	674.75 $	s. o.
		Groupe 2 - 105,8 pi² à 133 pi²	421.50 $	s. o.
		Groupe 3 - 63 pi² à 89 pi²	350.50 $	s. o.
		Groupe 4 - 23 pi² à 30 pi²	257.75 $	s. o.
		Groupe 5 - 19 pi² à 21 pi²	184.75 $	s. o.
		Groupe 6 - 11 pi² à 12 pi²	150.75 $	s. o.
	Colisée	Location - 1 journée	3 473.00 $	4 284.25 $
		Location - 1/2 journée	1 945.75 $	2 375.75 $
		Montage et démontage - 1 journée	726.25 $	836.25 $

		2024	
		Nb participants	***Tarif***
Colisée	Frais de conciergerie pour événements (selon les taux de participation)	1 à 1 000	685.75 $
		1 000 à 2 000	954.25 $
		2 000 et plus	1 354.00 $

			2024	
			Résident	***Non-résident***
ÉVÉNEMENTS (salons, expositions et spectacles)	Pavillon polyvalent	Location - 1 journée	1 837.50 $	2 217.25 $
		Location - 1/2 journée	1 175.75 $	1 423.75 $
		Montage et démontage - 1 journée	398.50 $	459.75 $
			2024	
			Résident	***Non-résident***
	Complexe sportif Desjardins	Location - 1 glace/jour	3 012.25 $	3 707.75 $
		Location - 2 glaces/jour	5 214.50 $	6 371.75 $
		Montage et démontage - 1 glace/jour	694.50 $	811.25 $
		Montage et démontage - 2 glaces/jour	1 158.50 $	1 390.00 $
LOCATION PLANCHERS	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Plancher/jour		
		Bois		283.75 $

LOCATION DE GYMNASES

Notes :
Tarif horaire sauf indication contraire

Tarif Centre de services scolaire des Phares : établi à l'annexe VIII du présent règlement.

Les tarifs de location incluent les frais de surveillance, lorsqu'applicables

		2024	
		Résident	***Non-résident***
ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ	Gymnase double	43.75 $	59.50 $
	Terrain de badminton selon la programmation du SLCVC	13.25 $	18.00 $
	Frais de surveillance et sécurité	28.25 $	39.50 $

		2024
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES		***Résident et non-résident***
GRAND gymnase	École Paul-Hubert B-107 École Paul-Hubert D-146	43.25 $
MOYEN gymnase	École Langevin École St-Jean École Paul-Hubert B-115	40.25 $
PETIT gymnase	École Élisabeth-Turgeon École de Mont-St-Louis-Saint-Rosaire École de l'Aquarelle École de la Rose-des-vents	38.00 $
TRÈS PETIT gymnase	École des Merisiers École Paul-Hubert B-112 École d'Amours École Du Rocher École de l'Estran	34.00 $
AUTRE gymnase	École Élisabeth-Turgeon (pavillon Envolée) École Sainte-Agnès École Sainte-Odile École Saint-Yves École Paul-Hubert A-133	32.00 $

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

		2024	
		Résident	***Non-résident***
Centre de services scolaire des Phares	GRAND gymnase	26.25 $	s. o.
	MOYEN gymnase	24.00 $	s. o.
	PETIT gymnase	23.00 $	s. o.
	TRÈS PETIT gymnase	20.75 $	s. o.
	AUTRE gymnase	19.00 $	s. o.

LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (*) qui sont des tarifs à la journée.

		2024	
		Résident	***Non-résident***
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	39.50 $	49.25 $
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	69.25 $	87.25 $

Terrain synthétique	Terrain complet	86.75 $	110.25 $
	Demi-terrain	43.00 $	54.00 $
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	17.50 $	28.75 $
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	39.50 $	49.25 $
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	30.25 $	36.50 $
	Terrain de soccer à 11 joueurs	39.50 $	49.25 $
Autres sites	Terrain de volleyball de plage	17.50 $	28.75 $
	Patinoire extérieure (saison estivale)	17.50 $	28.75 $
	Terrain de basketball	17.50 $	28.75 $
	Terrain d'athlétisme	86.75 $	110.25 $
	Piste d'athlétisme - Corridors de course seulement	39.00 $	46.75 $
	Parc de planche à roulettes	34.50 $	45.75 $

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

		2024	
		Résident	***Non-résident***
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	23.75 $	29.50 $
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	41.75 $	52.50 $
Terrain synthétique	Terrain complet	52.00 $	65.00 $
	Demi-terrain	32.50 $	40.50 $
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	10.25 $	13.25 $
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	24.25 $	30.75 $
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	18.00 $	22.50 $
	Terrain de soccer à 11 joueurs	24.00 $	30.25 $
Autres sites	Terrain d'athlétisme	52.00 $	65.50 $
	Piste d'athlétisme (tarif et installation divisibles en deux seulement)	24.25 $	30.75 $
	Terrain de basketball	7.00 $	11.50 $
	Terrain de volleyball de plage	7.00 $	11.50 $
	Patinoire extérieure (saison estivale)	7.00 $	11.50 $
	Parc de planche à roulettes	13.75 $	18.25 $

LOCATION DE SERVICES DANS LES PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (*) qui sont des tarifs à la journée.

			2024	
			Résident	***Non-résident***
ESPACE PUBLIC MULTIFONCTIONNEL Usage exclusif	**Sans service**		30.25 $	50.25 $
	Avec services		51.00 $	61.50 $
PARC BEAUSÉJOUR	**Sites des grands spectacles**		86.75 $	112.50 $
	Salle du pavillon de service (l'utilisation de la salle est possible seulement dans le cadre d'une sortie éducative ou d'un événement ouvert au public)	Tarif régulier	52.50 $	63.25 $
		Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, CPE, programme sport-études et concentration sportive	25.75 $	27.25 $
PARC DE LA GARE Espace kiosques	**Sans service**	1 à 10 kiosques	30.25 $	50.25 $
		11 à 20 kiosques	60.00 $	78.00 $
		21 à 33 kiosques	100.00 $	129.00 $
	Avec services	1 à 10 kiosques	51.00 $	61.50 $
		11 à 20 kiosques	100.00 $	132.00 $
		21 à 33 kiosques	165.00 $	218.00 $
		*La vente de produits dans les kiosques implique automatiquement des frais de location selon les tarifs indiqués à la grille		

LOCATION DE PISCINES

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

Note : Tarif horaire, excluant les sauveteurs (divisible par couloir pour bassin semi-olympique)

			2024	
			Résident	***Non-résident***
LOCATION BASSIN	Régulier	Bassin semi-olympique	173.50 $	255.00 $
		Bassin récréatif	104.00 $	153.00 $
	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, prog. Sport-études et concentrations sportives	Bassin semi-olympique	69.50 $	101.75 $
		Bassin récréatif	41.75 $	61.00 $
	Groupes d'âge mineur (OBNL, groupes-classes, CPE)	Bassin semi-olympique *(30 pers. et moins)*	69.50 $	101.75 $
		Bassin semi-olympique *(31 à 60 pers.)*	86.75 $	127.50 $
		Bassin semi-olympique *(61 à 90 pers.)*	104.50 $	153.50 $
		Bassin semi-olympique *(plus de 90 pers.)*	122.00 $	178.75 $
	Groupes d'âge mineur (OBNL, écoles, CPE)	Bassin récréatif *(30 pers. et moins)*	41.75 $	61.00 $
		Bassin récréatif *(31 à 60 pers.)*	52.50 $	76.75 $
		Bassin récréatif *(61 à 90 pers.)*	62.75 $	92.00 $
		Bassin récréatif *(plus de 90 pers.)*	72.75 $	107.50 $
LOCATION ÉQUIPEMENTS		Vélo aquatique	5.75 $	5.75 $
		Structure WIBIT	128.00 $	128.00 $
PERSONNEL	Sauveteur	Première heure	33.75 $	33.75 $
		Heure suivante	27.00 $	27.00 $
	Animateur cours de natation	Première heure	40.00 $	40.00 $
		Heure suivante	32.00 $	32.00 $
	Moniteur mise en forme aquatique	Première heure	56.00 $	56.00 $
		Heure suivante	44.75 $	44.75 $

PISCINES EXTÉRIEURES

Note : Tarif horaire, excluant les sauveteurs

		2024	
		Résident	***Non-résident***
LOCATION BASSIN	Piscine Nazareth	45.00 $	65.75 $
	Piscine Saint-Robert	51.25 $	75.25 $
	Pataugeoire Saint-Germain	38.25 $	56.25 $
	Piscine Saint-Germain	56.75 $	83.00 $

LOCATION DE SALLES

SALLES DES CENTRES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIER

Notes :

Dans le cas d'une location d'une salle d'un centre communautaire de quartier nécessitant l'obtention d'un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire retient un montant supplémentaire de 200 $ sur la carte de crédit des locataires. Ce montant sera conservé en cas de rupture de contrat.

Les gratuités octroyées aux *organismes* de quartier qui détenaient des ententes particulières en 2019, à l'exception des organismes jeunesse et les clubs des 50 ans et plus, sont maintenues.

Les tarifs pour les cuisines sont applicables uniquement si la cuisine est louée seule.

Location à long terme : location d'une même salle sur une base hebdomadaire pendant un minimum de 8 semaines consécutives par session d'activités.

CATÉGORIE A - TRÈS GRANDE SALLE — **2024**

- ○ Salles combinées du centre communautaire Sainte-Blandine;
- ○ Salle du rez-de-chaussée du centre des loisirs Curé-Soucy;
- ○ Gymnase du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- ○ Salles combinées du centre communautaire Saint-Pie-X;
- ○ Salles combinées du centre communautaire Sainte-Odile.

Taux	***Résident***	***Non-résident***
Taux horaire - tarif régulier	37.75 $	40.00 $
Taux maximal par jour - tarif régulier	246.25 $	261.00 $
Taux horaire - *organisme admissible à du soutien* ou location à long terme	28.00 $	29.75 $
Taux maximal par jour - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	187.75 $	199.00 $

Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	14.00 $	14.75 $
Taux horaire - *organisme jeunesse* soutenu	15.25 $	16.25 $
Taux maximal par jour - *organisme jeunesse* soutenu	101.50 $	107.50 $
CATÉGORIE B - GRANDE SALLE		
○ Salles combinées du centre communautaire Sacré-Coeur;		
○ Salle communautaire du centre communautaire Pointe-au-Père;		
○ Division côté ouest du centre communautaire Sainte-Blandine;		
○ Division côté nord du centre communautaire Sainte-Odile;		
○ Division côté nord du centre communautaire Saint-Pie-X.		
Taux	***Résident***	***Non-résident***
Taux horaire - tarif régulier	30.25 $	32.00 $
Taux maximal par jour - tarif régulier	171.75 $	182.00 $
Taux horaire - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	21.75 $	23.00 $
Taux maximal par jour - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	127.50 $	135.25 $
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	9.75 $	10.25 $
Taux horaire - *organisme jeunesse* soutenu	11.75 $	12.50 $
Taux maximal par jour - *organisme jeunesse* soutenu	68.00 $	72.00 $
CATÉGORIE C - MOYENNE SALLE		
○ Salle des 50 ans et plus du centre des loisirs Curé-Soucy;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Pointe-au-Père;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Sud;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Saint-Robert;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;		
○ Division côté sud du centre communautaire Sacré-Coeur;		
○ Salle polyvalente du centre communautaire Nazareth;		
○ Division côté est du centre communautaire Sainte-Blandine;		
○ Division côté sud du centre communautaire Sainte-Odile;		
○ Division côté sud du centre communautaire Saint-Pie-X.		
Taux	***Résident***	***Non-résident***
Taux horaire - tarif régulier	26.00 $	27.50 $
Taux maximal par jour - tarif régulier	130.50 $	138.25 $
Taux horaire - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	19.25 $	20.50 $
Taux maximal par jour - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	99.50 $	105.50 $
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	8.75 $	9.25 $
Taux horaire - *organisme jeunesse* soutenu	10.75 $	11.50 $
Taux maximal par jour - *organisme jeunesse* soutenu	52.75 $	56.00 $
CATÉGORIE D - PETITE SALLE		
○ Local jeunesse du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;		
○ Local jeunesse du centre communautaire Saint-Robert;		
○ Local jeunesse du centre communautaire Nazareth;		
○ Division côté nord du centre communautaire Sacré-Coeur;		
○ Salle de l'édifice municipal de Sainte-Blandine.		
Taux	***Résident***	***Non-résident***
Taux horaire - tarif régulier	23.75 $	25.25 $
Taux maximal par jour - tarif régulier	98.00 $	104.00 $
Taux horaire - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	18.25 $	19.25 $
Taux maximal par jour - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	72.25 $	76.50 $
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	6.50 $	7.00 $
Taux horaire - *organisme jeunesse* soutenu	9.75 $	10.25 $
Taux maximal par jour - *organisme jeunesse* soutenu	40.00 $	42.50 $
CATÉGORIE E - CUISINE ET SALLE DE RÉUNION		
○ Cuisine du centre Adhémar-Saint-Laurent;		
○ Cuisine du centre communautaire Sainte-Blandine;		
○ Cuisine du centre des loisirs Curé-Soucy;		
○ Cuisine du centre communautaire Saint-Pie-X;		
○ Cuisine du centre communautaire Sacré-Cœur;		
○ Salle de réunion du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;		
○ Salle de réunion du centre communautaire Sacré-Coeur;		
○ Salle de réunion du centre communautaire Saint-Robert;		
○ Salle multifonctionnelle du centre communautaire Sainte-Odile;		
○ Salle de réunion du centre Adhémar-Saint-Laurent;		
○ Salle de réunion du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;		
○ Salle de réunion du centre communautaire Nazareth;		

○ Salle de réunion du centre des loisirs Curé-Soucy;
○ Salle de réunion de l'édifice municipal Sainte-Blandine.

Taux	***Résident***	***Non-résident***
Taux horaire - tarif régulier	18.25 $	19.25 $
Taux maximal par jour - tarif régulier	68.00 $	72.00 $
Taux horaire - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	14.00 $	14.75 $
Taux maximal par jour - *organisme admissible au soutien* ou location à long terme	51.75 $	54.75 $
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	5.50 $	5.75 $
Taux horaire - *organisme jeunesse* soutenu	7.50 $	8.00 $
Taux maximal par jour - *organisme jeunesse* soutenu	28.00 $	29.75 $

AUTRES SALLES

		2024	
		Tarif régulier	***Organisme admissible au soutien ou location à long terme***
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	Taux horaire	22.75 $	17.25 $
Frais d'entretien (conciergerie ou réparations) si applicable	Taux horaire	41.25 $	41.25 $

SALLE DESJARDINS-TELUS

		2024
BILLETTERIE	Émission des billets	Pour tous les spectacles et événements présentés à la salle DESJARDINS-TELUS, seuls les billets émis par la billetterie de la salle DESJARDINS-TELUS peuvent y être vendus ou utilisés.
	Redevance	La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art) est autorisée à percevoir une redevance en frais de service de 1,25 $, plus taxes, sur chaque billet vendu pour un locataire ou un utilisateur.
	Crédit de 40 % des frais de service	Dans le cas où un locataire de la salle DESJARDINS-TELUS ou un client du service de billetterie effectue lui-même la vente des billets, celui-ci bénéficie d'un crédit d'une valeur équivalente à 40 % des frais de service perçus selon la tarification en vigueur sur les billets vendus par le locataire ou le client.
SPECTACLE	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle professionnel à des fins commerciales sont les suivants :
		1° le plus élevé de 900 $ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
		2° le plus élevé de 675 $ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation de spectacles professionnels à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 900 $ pour une représentation;
		2° 675 $ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie, d'un responsable de salle (5 heures) et d'un technicien (5 heures) sont inclus dans le coût de location de la salle. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.

	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation des spectacles professionnels à des fins commerciales sont le plus élevé de 300 $ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour chacune des représentations le même jour, et ce, pendant toute l'année.
		Le plus élevé des frais de 300 $ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, et ce, pendant toute l'année.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation de spectacles professionnels à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont de 300 $ pour une représentation, et ce, pendant toute l'année.
		Des frais de 300 $ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location du cabaret espace-scène. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
CINÉMA	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une projection cinématographique à des fins commerciales sont les suivants :
		1° Le plus élevé de 400 $ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit;
		2° Le plus élevé de 300 $ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs a l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième projection et les projections suivantes, le même jour, le cas échéant.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une projection cinématographique à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 400 $ pour une projection;
		2° 300 $ pour la deuxième projection et les projections suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
SPECTACLE – ENFANCE ET JEUNE PUBLIC	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins commerciales sont les suivants :
		1° le plus élevé de 400 $ ou de 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
		2° le plus élevé de 300 $ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 400 $ pour une représentation;
		2° 300 $ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
ACTIVITÉ AVEC VENTE DE BILLETS (conférence, parade de mode, gala culturiste, etc.)	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins commerciales sont le plus élevé de 900 $ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.
	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont de 900 $ pour une activité.

	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
ACTIVITÉ SANS VENTE DE BILLETS (réunion syndicale, assemblée annuelle, etc.)	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité sans vente de billets, mais ouverte au public sont de 900 $ par activité.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE AVEC SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène avec présentation d'un spectacle sont de 150 $ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE SANS SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène sans la présentation d'un spectacle à la salle sont de 300 $ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les frais de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
FOYER	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location du foyer pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 $ par activité (maximum 5 heures);
		2° 25 $ de l'heure pour les heures additionnelles.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil, billetterie et aménagement du foyer) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.
ATRIUM ET SALON CORPORATIF	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de l'atrium ou du salon corporatif pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 $ par activité (maximum 8 heures);
		2° 25 $ de l'heure pour les heures additionnelles.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil et aménagement) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.
RÉDUCTION HORS SAISON POUR DES UTILISATEURS AVEC VENTE DE BILLETS	Frais exigibles	Pour la période se situant entre le 23 juin et la fête du Travail, le tarif de location de base de la salle est réduit de la façon suivante, pour tout type d'activités avec vente de billets s'adressant au public :
		1° pour un organisme à but non lucratif ayant comme objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu : 360 $ par activité pour la salle de spectacle. Des frais de 360 $ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
		2° pour tout autre organisme ou promoteur, le plus élevé de 360 $ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.

ANNEXE III

MATERIEL DE SOUTIEN

SERVICES TECHNIQUES

Note : Les tarifs identifiés sont appliqués pour la journée, sauf les frais de logistique et de transport qui sont des tarifs forfaitaires. Le transport est possible à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet.

2024		
Type de service	**Organisme à but non lucratif non soutenu (résident) institutions scolaires hors Rimouski et municipalités hors région BSL**	**Organisme à but non lucratif (*non-résident*) et entreprises privées**
Frais de transport et logistique	150.00 $	Non disponible
Barrière anti-émeute avec supports	4.50 $	6.25 $
Chaise	4.50 $	Non disponible
Chapiteau brun 10 pi x 10 pi	30.75 $	Non disponible
Comptoir - bar	8.25 $	Non disponible
Estrade amovible 50 places	45.25 $	Non disponible
Extension électrique 100 pieds	6.00 $	Non disponible
Panneau de contre-plaqué pour plancher	7.25 $	Non disponible
Porte-voix	8.25 $	Non disponible
Poubelle en métal	6.00 $	Non disponible
Poubelle en plastique pour sacs 35 x 50	6.00 $	Non disponible
Praticable 4 x 8; 3 pi haut	30.75 $	Non disponible
Section de scène avec marche 2 x 8; 3 pi haut	6.00 $	Non disponible
Table de plastique avec pattes pliantes (6 pi ou 8 pi)	7.25 $	Non disponible
Table de piquenique	17.00 $	Non disponible

ANNEXE IV

TARIFICATION POUR LES *NON-RÉSIDENTS* AU SEIN DES *ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN*

	2024
Organismes	***Non-résident***
SPORT ET PLEIN AIR	
Notes : Frais *non-résidents*. Dans certains cas, lorsque l'activité est offerte sous forme de session, la tarification pour les *non-résidents* doit être calculée au prorata des mois que dure la session.	
Association du hockey mineur de Rimouski	605.75 $
Association du baseball mineur	319.50 $
Association de basketball de Rimouski	217.00 $
Association de soccer du Bic	55.00 $
Club de soccer Le Fury de Rimouski	319.50 $
Club d'athlétisme Coubertin	241.75 $
Club d'escrime Les Pirates de l'Est	97.00 $
Club de gymnastique Rikigym	89.50 $
Club de judo Rikidokan	85.25 $
Club de nage synchronisée Vivelo de Rimouski	584.00 $
Club de natation Les Dauphins de Rimouski	287.00 $
Club de patinage artistique de Rimouski – saison régulière	2 337.00 $
Club de patinage de vitesse Les Cyclones de Rimouski	1 208.00 $
Club de patinage artistique du Bic	1 518.75 $
Club de football Les Pionniers de Rimouski	220.25 $
Tennis de Rimouski	113.25 $
COMMUNAUTAIRE	
Scouts Nazareth/Sacré-Cœur, 20^{e} Groupe	6.50 $
CULTUREL	
École de danse Quatre Temps	56.25 $
École de musique du Bas-Saint-Laurent	109.00 $
Ensemble d'harmonie Antoine-Perreault	19.25 $
Orchestre des jeunes du Québec maritime	59.50 $

ANNEXE V

GRATUITÉS
COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS
Bains libres : une séance par mois à déterminer
Patinage libre : une séance par mois à déterminer
Bains libres et patinage libre: une séance le jour durant la Semaine des personnes aînées de Rimouski
Bains libres : une séance lors de la Semaine québécoise des familles
Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)
Programme Nager pour survivre (écoles *résidentes*)
Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)
Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités
Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)
Personnel aquatique lors des bains libres
Les dispositions de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions s'appliquent aux organismes admissibles au soutien
Dans le cadre des travaux de rénovation du PEPS du Cégep de Rimouski, les étudiants à temps plein bénéficient d'une prorogation gratuite de six (6) mois à l'achat d'un abonnement annuel illimité transigé avant le 28 février 2024 (mesure exceptionnelle)
Formations avancées à condition que l'aide financière du Ministère de l'Éducation soit effective dans le cadre de la mesure visant à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques : médaille de bronze ; croix de bronze ; premiers soins Général/DEA ; sauveteur national piscine; sauveteur national plage;moniteur de natation (incluant animateur Anim'eau/Récré'eau); moniteur en sauvetage; soin d'urgence aquatique; combiné médaille de bronze/croix de bronze; combiné sauvetage/natation
PARC BEAUSÉJOUR
Prêt d'équipements sportifs et de plein air
Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités
PARCS PUBLICS MUNICIPAUX
Les organismes admissibles au soutien bénéficient gratuitement des espaces publics mutifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux
Les organismes sociocommunautaires bénéficient gratuitement des espaces publics mutifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipauxdans le cadre d'événements correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet
COLISÉE ET PAVILLON POLYVALENT
Activités dans le cadre de la Semaine québécoise des familles
Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)
Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)
Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)
Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités
ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ
Locations de gymnase de l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, du lundi au vendredi de la semaine de relâche scolaire, entre 8 h et 17 h
Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités
CENTRES COMMUNAUTAIRES ET ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINTE-BLANDINE
Les corporations de loisir dans leur quartier respectif, en incluant les terrains sportifs ou espaces verts situés à la même adresse Exceptions : Les terrains de baseball, de balle-molle et de soccer destinés à des activités adultes régulières ou dans le cadre des levées de fonds pour un tiers organisme ou pour des activités offertes à l'ensemble de la population rimouskoise, sans priorité pour les citoyens du quartier
Club des 50 ans et plus dans leur quartier respectif (Bic, Sacré-Cœur, Sainte-Odile, Sainte-Blandine, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Rimouski-Est, Pointe-au-Père)
La Maison des jeunes de Rimouski au centre communautaire de Sainte-Blandine et à l'édifice municipal de Sainte-Blandine pour les activités offertes aux jeunes de 12 à 17 ans
Cliniques de vaccination du CISSS BSL : selon les disponibilités
Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les assemblées générales annuelles (AGA) et une autre activité par année
Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités
SOUTIEN AUX FAMILLES
Camps de jour : l'équivalent de 55 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde Option-Plus
Programme Accès-Loisirs Rimouski :
50 cartes de 10 bains libres;
10 abonnements familiaux annuels (accès illimité à la piscine du complexe sportif Desjardins);
40 places aux cours de natation et mise en forme aquatique;
35 cartes de 10 entrées de patinage libre et hockey libre;
20 places aux ateliers culturels;
10 places aux ateliers 60 ans et plus;
10 places à Farfouille;
Programme Petits nageurs : maximum 40 inscriptions.

GRACIEUSETÉ
200 entrées individuelles au complexe sportif Desjardins
SERVICES TECHNIQUES
Les organismes admissibles au soutien bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet
Les organismes sociocommunautaires bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville dans le cadre d'événements dans un parc public municipal, correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet
Les municipalités ou les MRC de la région du BSL et les institutions scolaires locales bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, et se voient charger les frais de logistique et de transport prévus à l'Annexe III, lorsque la disponibilité le permet

ANNEXE VI

PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC

Les organismes soutenus n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI

Les organismes sociocommunautaires, dans le cadre d'événements dans un parc public municipal correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI

CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

	2024
ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC	
Certificat d'autorisation (Règlement concernant la paix et le bon ordre)	25.00 $
PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL	
Permis de prestation sur le domaine public Permis de prestation sur le domaine public (Règlement concernant les prestations sur le domaine public municipal)	25.00 $
Remplacement d'un permis abîmé ou perdu	10.00 $

Notes :
Les frais indiqués à la présente annexe ne sont pas remboursables, même en cas de révocation d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou de l'annulation de l'événement ou de l'activité. Les frais relatifs à un certificat d'autorisation ne sont pas applicables, lorsque l'événement ou l'activité visé par le certificat nécessite le paiement de frais de location d'un emplacement ou d'une installation, en vertu du présent règlement

ANNEXE VII

TARIFS ÉTABLIS DANS L'ENTENTE DE PARTAGE DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS

Note : Seules la TPS et TVQ sont facturables au Centre de services scolaire des Phares dans le cadre d'activités à caractère pédagogique.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

	Tarifs avec taxes	***TPS/TVQ***
Installations sportives extérieures		
Terrain baseball-balle-molle	23.75 $	3.75 $
Terrain baseball senior	41.75 $	6.52 $
Terrain soccer-football synthétique	52.00 $	8.08 $
Terrain soccer à 5 joueurs	10.25 $	1.55 $
Terrain soccer à 5 joueurs (6X)	24.25 $	3.81 $
Terrain soccer à 7 et 9 joueurs	18.00 $	2.78 $
Terrain soccer à 11 joueurs	24.00 $	3.78 $
Terrain d'athlétisme	52.00 $	8.08 $
Terrain piste d'athlétisme	24.25 $	3.81 $
Terrain de basketball	7.00 $	1.13 $
Terrain de volleyball de plage	7.00 $	1.13 $
Patinoire extérieure	7.00 $	1.13 $
Parc de planche à roulettes	13.75 $	2.23 $
Parc Beauséjour		
30 à 60 participants	18.00 $	2.78 $
61 à 90 participants	23.50 $	3.71 $
91 à 120 participants	28.75 $	4.40 $
Centres communautaires		
Très grande salle	14.00 $	2.26 $
Grande salle	9.75 $	1.49 $
Moyenne salle	8.75 $	1.36 $
Petite salle	6.50 $	1.06 $
Gymnases		
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	26.25 $	4.07 $
Centre Adhémar-Saint-Laurent	23.00 $	3.65 $

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-055

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les taxes et compensations applicables pour l'exercice financier 2024.

Le règlement vient préciser les modalités d'application des taxes municipales, calculées en fonction de l'évaluation des propriétés, ainsi que divers tarifs relatifs aux services municipaux dont les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles.

Plus précisément, ce règlement est composé des sections suivantes :

Le règlement n'entraine aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

RÈGLEMENT 23-055

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1er janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeure à la charge des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci et qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Bac roulant » un contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

« Chambre locative » lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs.

« Collecte d'urgence » collecte de matières résiduelles demandées dans un délai de 24 heures.

« Commerce ou industrie » un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à faire des affaires.

« Commerce saisonnier » un commerce qui, pendant une période de temps, chaque année, cesse ses activités.

« Conteneur à chargement avant » contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

« Conteneur à collecte par grue » contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire.

« Conteneur trans-roulier (roll-off) » contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

« Exercice financier visé » 2024.

« EAE » exploitation agricole enregistrée par le MAPAQ.

« Habitation saisonnière » logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

« Immeuble mixte » unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle.

« Immeuble mixte commercial » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %.

« Immeuble mixte résidentiel » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %. S'il y a 3 locaux et plus, l'immeuble est considéré « mixte commercial ».

« Immeuble non résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

« Immeuble non résidentiel - condotel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5 831 et dont le code des conditions d'inscription est un propriétaire d'une copropriété divise.

« Immeuble résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999). Le pourcentage de la partie non résidentielle doit être égal ou inférieur à 5 %.

« Local non résidentiel » lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

« Logement » un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

« Matières résiduelles » l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

« Piscine » un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Rôle d'évaluation foncière » le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier visé.

« Terrain vague desservi » un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

2. Les taxes, taxes spéciales et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées pour l'exercice financier visé, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

1° Catégorie des immeubles non résidentiels;

2° Catégorie des immeubles industriels;

3° Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;

4° Catégorie des terrains vagues desservis;

5° Catégorie résiduelle;

6° Catégorie des immeubles agricoles;

7° Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par 100 $ d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles et les tranches de valeur suivantes :

Le **taux de base** est fixé à :	0,926 $
Immeubles non résidentiels (référence) :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 $:	1,736 $
2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 $:	2,078 $
Immeubles non résidentiels (sous-catégorie « condotel ») :	1,736 $
Immeubles industriels :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 $:	1,626 $

2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 $:	1,830 $
Immeubles de 6 logements ou plus :	0,926 $
Terrains vagues desservis :	1,851 $
Résiduelle :	0,926 $
Immeubles agricoles :	0,926 $
Immeubles forestiers :	0,926 $

SECTION III

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

5. Une compensation pour les services municipaux est imposée aux propriétaires des immeubles ci-après :

1° immeubles visés aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 $ par 100 $ d'évaluation foncière;

2° immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 $ par 100 $ d'évaluation foncière;

3° immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 $ par 100 $ d'évaluation foncière du terrain.

La compensation est prélevée conformément aux articles 205 et 205.1 de cette loi.

6. Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

SECTION IV

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

7. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, une taxe foncière générale spéciale de 0,0012 $ du 100 $ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

8. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière générale spéciale de 0,0230 $ du 100 $ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.

SECTION V

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

9. Une taxe dite « taxe d'aqueduc et d'égout » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

10. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	250 $	17 $
Chambre locative	67 $	6 $
Chalet/habitation saisonnière	149 $	9 $
Logement avec aqueduc seulement	200 $	13 $
Logement avec égout seulement	99 $	4 $
Chalet avec aqueduc seulement	124 $	6 $

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1]	250 $	17 $
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 $	13 $

Immeuble mixte résidentiel (par local)	55 $	4 $
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1, 2 et 3]	250 $	17 $
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 $	13 $
Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [4]	0,4164 $/$m^3$	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

11. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	290 $	164 $
Logement avec égout seulement	55 $	5 $

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 $	164 $
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 $	36 $
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1] (unité)	290 $	164 $
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 $	159 $

Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [2]	1,1676 $/m^3

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

12. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement * (unité)	290 $	85 $
Rue de la Poudreuse et des Flocons	290 $	85 $
Rue de la Poudreuse et des Flocons aqueduc seulement	283 $	80 $

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 $	85 $
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 $	19 $
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1] (unité)	290 $	85 $
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 $	80 $
Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [2]	1,1676 $/m^3	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

13. Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Bois-Brûlé sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	1 120 $	76 $

14. La tarification pour la fourniture de l'eau aux résidents de Chemin de Rivière-Hâtée tel qu'il a été décrit dans la convention relative à l'alimentation en eau (résolution 2012-11-1038) est établie à 0,4164 $/m^3.

15. Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, capitaux et intérêts, des emprunts pour le réseau d'aqueduc est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père. Le tarif est de 1 $ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

16. La tarification pour la vente de l'eau potable, provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité Le Bic, à une entreprise ou association de propriétaires d'un réseau d'aqueduc privé desservant des résidences est la suivante :

1° 164 $ par année par résidence permanente

2° 82 $ par année par résidence saisonnière

17. Il est imposé et prélevé à tout propriétaire d'un immeuble situé dans la Ville de Rimouski et muni d'un ou de plusieurs compteurs d'eau un loyer annuel pour chacun de ces compteurs. Le tarif est établi selon le diamètre :

Diamètre du compteur	Tarif annuel
19 ou 25 mm	79 $
38 ou 50 mm	119 $
75 mm	187 $
100 mm	240 $
150 mm	387 $

18. Les immeubles où un compteur d'eau est installé recevront une facturation distincte de l'eau au compteur pour la consommation en excédent du 300 m^3 alloué par local et/ou logement.

19. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles imposables dont au moins une (1) piscine est installée, une taxe de 51,50 $ par piscine (sans prorata du nombre de jours), à

l'exception des immeubles non desservis par le service d'aqueduc. Advenant le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera fait.

SECTION VI

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

20. Une taxe dite « taxe d'assainissement des eaux » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunts lorsque applicable ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

21. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	73 $	9 $
Chambre locative	24 $	3 $
Chalet/habitation saisonnière	37 $	5 $

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1]	73 $	9 $
Immeuble mixte résidentiel (par local)	16 $	2 $
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1, 2 et 3]	73 $	9 $
Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [4]	0,5372 $/$m^3$	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

22. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Sainte-Blandine sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement [1] (unité)	222 $	0 $

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1]	222 $	0 $
Immeuble mixte résidentiel (par local)	49 $	0 $
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement [1 et 2]	222 $	0 $
Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [3]	1,2251 $/$m^3$	

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

23. Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Le Bic sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle	
	Dépenses d'opération
Logement	193 $

Catégorie non résidentielle et industrielle	
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement [1]	193 $
Immeuble mixte résidentiel (par local)	42 $

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement [1 et 2]	193 $
Pour l'excédent de 300 m^3 par local/logement [3]	0,9312 $/$m^3$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m^3 allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m^3 par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

24. Les tarifs de compensation pour le secteur de Pointe-au-Père sont établis comme suit :

Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts pour le réseau d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

Le tarif est de 1 $ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

25. Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles précédents est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

SECTION VII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. Une taxe dite « taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ladite taxe étant ainsi imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport ou de traitement ainsi que le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts.

27. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble résidentiel sont établis comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	162 $	16 $
Chambre locative	54 $	5 $
Chalet/habitation saisonnière	81 $	8 $
Immeuble de 6 unités de logement ou plus muni uniquement de conteneurs à chargement avant : tarif par unité de logement	141 $	14 $
Logement non desservi par la collecte porte-à-porte durant toute l'année [1]	81 $	8 $

1. Applicable lorsque la Ville n'est pas en mesure d'offrir le service porte-à-porte durant toute l'année.

28. Un immeuble résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :	
1°	le tarif de base par logement [1]
2°	le tarif selon le service requis [2]

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.
2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

29. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour une exploitation agricole enregistrée sont établis comme suit :

Collecte, transport et traitement des matières résiduelles, le plus élevé de :		
1°	le tarif de base par immeuble [1]	172 $
2°	le tarif selon le service requis [2-3]	

1. Le service de base correspond à celui d'un bac roulant levé une fois aux deux semaines.
2. Le tarif selon le service requis est le même que celui des immeubles non résidentiels.
3. Si un conteneur à chargement avant est utilisé pour la collecte des plastiques agricoles, le tarif sera le même que celui des immeubles non résidentiels pour la collecte et le traitement des matières recyclables.

30. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte résidentiel correspondent à la somme de :

Tarif de base par logement [1]	
+ Tarif par immeuble	
pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques	38 $
pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables	14 $

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

31. Un immeuble mixte résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :	
1°	le tarif de base par logement [1]
2°	le tarif selon le service requis [2]

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.
2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

32. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de bacs roulants, de conteneurs à chargement avant ou de conteneurs à collecte par grue sont établis comme suit :

Collecte, transport et traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :	
1°	le tarif de base par immeuble [1, 2]
2°	le tarif selon le service requis [3]

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x Fp x tarifs pour le traitement) + (Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.65]) x F	
Tarif pour le traitement (en tonne)	188 $
Tarif pour la collecte et le transport	
Bac roulant	96 $
Conteneur à chargement avant	529 $

	Conteneur à collecte par grue	8 320 $

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52
Fp	Facteur de pondération : [1 + (Vt - S) x 0.2]; maximum 1.6
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres^3) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
S	Volume standard : 3.1 mètres^3
P	Poids chargé par mètre cube : 0.0475 tonne

Exemples de tarifs

Nombre Récepta-cles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges^3/mètres^3) 2 1,5	3 2,3	4 3,1	6 4,6	8 6,1
1	1	172 $	1 003 $	1 426 $	1 969 $	3 306 $	5 061 $
2	1	334 $	2 238 $	3 650 $	5 479 $	7 708 $	9 937 $
1	2	367 $	2 423 $	3 835 $	5 664 $	7 893 $	10 122 $

Note : Si un conteneur à collecte par grue est utilisé pour les matières organiques, une tarification additionnelle de 137 $/levée s'appliquera.

Collecte, transport et traitement des matières recyclables, le plus élevé de :

1°	le tarif de base par immeuble [1, 2]
2°	le tarif selon le service requis [3]

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x tarif pour le traitement) +
(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.5]) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	45 $
Tarif pour la collecte et le transport	
Bac roulant	28 $
Conteneur à chargement avant	113 $
Conteneur à collecte par grue	2 080 $

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres^3) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.04 tonne

Exemples de tarifs							
Nombre Récepta-cles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges^3/mètres^3)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	62 $	253 $	328 $	403 $	544 $	684 $
2	1	109 $	449 $	599 $	749 $	1 029 $	1 310 $
1	2	123 $	507 $	657 $	806 $	1 087 $	1 368 $

Pour toute demande de collectes ponctuelles, le tarif sera établi comme suit :

(Pd x Fp (déchet seulement) x tarifs pour le traitement) +

Tarif pour la collecte et le transport

Tarif pour le traitement (tonne)	
Déchets	188 $
Matières organiques	83 $
Matières recyclables	45 $

Tarif pour la collecte et le transport	Déchets et matières organiques	Matières recyclables
Bac roulant	84 $	21 $
Conteneur à chargement avant	87 $	22 $
Conteneur à collecte par grue	160 $	40 $

Pd	Poids déterminé (en tonnes) : Vt x P
Fp	Facteur de pondération : maximum 1.6

Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres^3) (x 2 si un compacteur est utilisé)	
P	Poids chargé par mètre cube	
	Déchets	0.0475 tonne
	Matières organiques	0.25 tonne
	Matières recyclables	0.04 tonne

33. Un seul changement de service et de tarification est permis par année.

34. Si un conteneur est partagé entre plusieurs immeubles, la compensation établie aux articles précédents est partagée et taxée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut taxer différemment cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

35. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de conteneurs trans-rouliers (roll-off) sont établis comme suit :

1° Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, le tarif est établi en fonction du nombre d'enlèvements de conteneurs et du poids de ces derniers, aux taux suivants :

a) Tarif pour la collecte et le transport : 246 $

b) Tarif pour le traitement (en tonne)[1] : 155 $

1. Auquel s'ajoutent les redevances applicables en vertu du règlement municipal sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

2° Pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, le tarif est établi comme suit :

(Pd x tarifs pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.6]) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	83 $
Tarif pour la collecte et le transport	
Bac roulant	140 $
Conteneur à chargement avant	1 160 $
Conteneur à collecte par grue	8 320 $

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52
C	Nombre de réceptacles

F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres^3) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.25 tonne

Exemples de tarifs

Nombre Récepta-cles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges^3/mètres^3)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	528 $	2 779 $	3 642 $	4 505 $	6 123 $	7 742 $
2	1	1 001 $	5 093 $	6 819 $	8 546 $	11 783 $	15 020 $
1	2	1 057 $	5 557 $	7 283 $	9 010 $	12 247 $	15 484 $

36. Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte commercial correspondent à la somme de :

Tarif de base par logement[1]
+ pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :
le tarif de base par immeuble[2]
le tarif selon le service requis[2] x % commercial
+ pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, le plus élevé de:
le tarif de base par immeuble[2]
le tarif selon le service requis[2] x % commercial

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.
2. Tel que défini à l'article 32.

37. La Friperie de l'Est inc. et le Centre d'Entraide de Rimouski, étant des organismes qui poursuivent une mission sociale tout en favorisant la récupération, le recyclage, la réutilisation, la revente ou le don de biens usagers, participent à l'effort collectif de réduction des déchets et de saines gestions des matières résiduelles. Ils reçoivent des dons du public et n'ont pas de contrôle sur les intrants. La taxe pour l'enlèvement et la gestion des déchets pour ces deux organismes correspond au tarif d'un immeuble non résidentiel pour la levée d'un bac roulant, une fois semaine.

38. La taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles est imposée au propriétaire de l'immeuble et est exigible même si le service est refusé ou encore si le logement, le local non résidentiel ou la chambre locative sont vacants.

39. Dans le cas des immeubles non imposables, la taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles est exigible du propriétaire de l'immeuble où un ou des services sont requis et donnés.

Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévu au règlement municipal relatif à la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE ET TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES

40. Le tarif de la compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement municipal relatif à la vidange des installations septiques, est fixé comme suit :

1°	Une vidange par année	250 $/par unité
2°	Une vidange aux 2 ans	125 $/par unité
3°	Une vidange aux 4 ans	63 $/par unité

41. Le tarif d'entretien annuel pour les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévu au règlement municipal relatif l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est fixé comme suit :

Frais engagé par la Ville, majoré de 20,46 % pour les frais d'administration.

42. Les taxes et compensations imposées pour tout ou pour une partie du territoire d'un secteur ou pour une catégorie de débiteurs, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont imposées et prélevées de la manière prévue à chacun des règlements.

SECTION IX

DROITS DE MUTATION

43. Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rimouski est calculé en fonction de la base d'imposition.

Pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, le droit est de 3 %

44. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

SECTION X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

45. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 489 200 $.

46. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 238 400 $.

47. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 49 500 $.

48. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise le Golf de Bic inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 473 100 $.

49. Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'aqueduc et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, la vidange de fosses septiques et de système de traitement tertiaire.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 $ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 $ sont payables en quatre versements égaux aux dates suivantes :

1° 1er versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;

2° 2e versement : 22 avril;

3° 3e versement : 21 juin;

4° 4e versement : 20 septembre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

50. Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

51. Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'états de compte pour tout montant impayé de 5 $ ou moins.

52. Le présent règlement abroge le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 ainsi que l'article 5 du Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière ces règlements, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Articles 15 et 24)

ANCIENNE VILLE DE POINTE-AU-PÈRE

SERVICE DE DETTE

CATÉGORIE D'IMMEUBLES, D'USAGES OU DE PLACES D'AFFAIRES			NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC
1)	Immeubles résidentiels		
	a)	Habitation (principale)	1
	b)	Maison appartement avec services privés (1 ½ et 2 ½ pi.)	0,76
	c)	Maison appartement avec services privés (3 ½ et +)	1
	d)	Maison de pension ou habitation communautaire (par chambre)	0,25
	e)	Habitation saisonnière (chalet)	0,50
2)	Hôtel et motel (par chambre)		
	a)	Annuel	0,25
	b)	Saisonnier	0,13
3)	Ferme		1
4)	Commerce, industrie, institution ou services particuliers		
	a)	Garage (mécanique, lave-auto, essence)	1,07
	b)	Restaurant	
		. 49 places et moins	1,50
		. 50 places et plus	2
		. saisonnier	1
	c)	Cantine	
		. opération annuelle (+ de 6 mois)	1,07
		. opération saisonnière (- de 6 mois)	1
	d)	Supermarché alimentation	
		. moins de 1 000 m^2 de superficie de plancher	1,50

	. 1 000 m^2 et plus de superficie de plancher	2
e)	Dentiste	
	. 3 chaises et moins	1,50
	. 4 chaises et plus	2
f)	Lave-auto	
	. automatique	1,50
	. manuel	2
	. extérieur	1,50
	. saisonnier	1
g)	Quincaillerie	
	. moins de 1 800 m^2 de superficie de plancher	1,07
	. 1 800 m^2 et plus de superficie de plancher	1,50
h)	Institution financière (superficie de plancher)	
	. moins de 150 m^2	1,07
	. 150 à 600 m^2	1,50
	. plus de 600 m^2	2
i)	Salle de quilles	
	. 10 allées et plus	1,07
j)	Salon de coiffure	1,50
k)	Poissonnerie	1,07
l)	Marché de fruits et légumes	1,07
m)	Boucherie	1,07
n)	Stations-service, concessionnaire automobile	1,07
o)	Club de golf	2
p)	Bar	1,07
q)	Imprimerie	1,07
r)	Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier	1
s)	Débosselage	1
t)	Articles sport, vêtements, magasin de meubles	1,07
u)	Bureau de poste, pharmacie	1,07
v)	Dépanneur boulangerie	1,07

w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire	1,07
x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement	0,2
y) Centre horticole	1,07
z) Fleuriste et centre horticole	1,50
aa) Garderie	
. 30 enfants et plus	2,5
. moins de 30 enfants	2,0
bb) Machinerie lourde ou agricole	1,07
cc) Ébénisterie	1,07
Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis	1,07
Commerce intégré à une résidence	1,07

Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-dessous s'établi comme suit :

Immeuble résidentiel (code 1000)[1] comprenant un ou des usages non résidentiels ou place d'affaires (par usage ou place d'affaires)

	Nombres d'unités
	Aqueduc
Non pourvu d'équipement ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau	0

Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires)

	Nombres d'unités
	Aqueduc
Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa	Selon l'usage
Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles	0,3

[1] Codification selon le rôle d'évaluation foncière

ANNEXE II

(Articles 11, 12 et 22)

ANCIENNE PAROISSE DE SAINTE-BLANDINE

DÉPENSES D'OPÉRATION, D'ENTRETIEN, SERVICE DE DETTE ET RÉFECTION DES ENTRÉES D'EAU

NOMBRE D'UNITÉS DÉTERMINÉES	NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC ET ÉGOUT
Secteur village	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-056

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les frais d'utilisation applicables à l'aérodrome de Rimouski, notamment ceux relatifs à l'atterrissage des aéronefs, au stationnement intérieur et extérieur des aéronefs, à l'usage de prises électriques dans les hangars et à l'achat de carburant.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

RÈGLEMENT 23-056

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aérodrome de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables:

1° aux aéronefs privés de moins de 2 750 kg;

2° aux aéronefs commerciaux de moins de 1 350 kg;

3° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

On entend par « aéronef privé » au sens du présent article, tout aéronef immatriculé à titre d'aéronef privé au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC).

Par dérogations au paragraphe 2°, les frais d'atterrissage sont applicables aux aéronefs utilisés pour le transport médical et d'accompagnement aux personnes requérant des soins ainsi qu'aux aéronefs utilisés afin d'effectuer des vols touristiques, et ce, indépendamment du poids de l'aéronef.

2. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans une aire de trafic sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables :

1° aux aéronefs des écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome et qui louent un local situé dans la zone aéroportuaire;

2° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

3. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans un hangar sont prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais diffèrent selon le lieu de résidence du propriétaire de l'aéronef.

En cas de copropriété d'un aéronef entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement sont ceux établis pour un résident.

Une gratuité est attribuée aux écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome. Cette gratuité est applicable pour un seul appareil et est offerte pour les mois de novembre à avril inclusivement.

Ces frais ne sont pas applicables aux aéronefs visés par un contrat de location d'un hangar.

Est considérée comme « résidente », toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

4. Les frais exigibles pour l'utilisation des prises électriques sont prévus au règlement de tarification applicable.

5. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont facturés en fonction des mouvements d'aéronef déclarés par NAV Canada. Ces frais sont facturés à la personne enregistrée au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC), à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

6. Il est interdit d'avitailler en carburant un aéronef sur le territoire de l'aérodrome autrement que par les services dûment autorisés et qu'avec le carburant en vente sur place.

Le prix de vente du carburant ainsi que les rabais sont prévus au règlement de tarification applicable.

7. Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables à l'intérieur d'un hangar de l'aérodrome.

Est considéré comme étant un « liquide inflammable » au sens du présent article, toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée.

8. Les personnes suivantes, ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service des ressources financières;

2° le chef de la Division – Approvisionnement;

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, ententes ou contrats;

2° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;

3° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

4° signer tout contrat de location d'un hangar d'aéronefs.

9. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 $, dans le cas d'une personne physique, et de 500 $, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

10. Est passible d'une amende minimale de 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

11. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

12. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

13. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

14. L'application du présent règlement relève du Service des ressources financières de la Ville.

15. Le présent règlement abroge le Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant les frais d'utilisation de l'aérodrome.

Madame la conseillère Michaud dépose projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-057

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions règlementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de taxe foncière sur les bâtiments inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Plus précisément, le règlement prévoit que les correspondances entre les services Citébus et le transport adapté et collectif de la Mitis seront désormais possibles, sans frais, à certaines conditions.

Le règlement modifie l'obligation, pour les étudiants, d'obtenir une carte de validation de leur statut de la Société de transport de Rimouski, laquelle devait être présentée comme preuve pour bénéficier du tarif réduit. Les étudiants à temps partiel pourront aussi bénéficier de ce tarif, lequel était accessible auparavant uniquement à la clientèle étudiante à temps plein.

Le règlement abroge le Règlement concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

Le règlement modifie aussi le Règlement concernant les animaux afin de mieux détailler les obligations du gardien d'un chien quant à la tenue en laisse et au contrôle de celui-ci.

Le règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin de notamment, apporter des précisions en lien avec les postes d'attente et les aires d'embarquement du transport collectif.

Le règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités du centre-ville élargi est également modifié afin que désormais, les bâtiments dont la catégorie d'usages est de type « communautaire et utilité publique (P) », au sens du règlement de zonage de la Ville, soient visés.

Enfin, le règlement entraîne une dépense approximative de 1 000 $ pour l'administration municipale afin de permettre la mise en place de la signalisation relative aux postes d'attentes des taxis. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 834-2014 concernant l'organisation par la Ville d'un service de transport en commun de personnes sur son territoire;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 942-2016 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

RÈGLEMENT 23-057

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAUX, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 834-2014 CONCERNANT L'ORGANISATION PAR LA VILLE D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR SON TERRITOIRE

1. L'article 22 du Règlement 834-2014 concernant l'organisation par la ville d'un service de transport en commun de personnes sur son territoire est remplacé par le suivant :

« **22.** L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés.

L'usager monte dans le véhicule et présente son laissez-passer au chauffeur ou dépose la monnaie exacte ou son billet dans la boîte de perception. Le cas échéant, s'il souhaite bénéficier du tarif réduit, l'usager doit présenter :

1° s'il est âgé de 65 ans ou plus, l'une des pièces d'identité énumérées à l'article 57 du présent règlement;

2° s'il est étudiant, sa carte étudiante délivrée par un établissement d'enseignement.

L'usager se dirige ensuite vers un siège libre afin de s'y asseoir ou, si tous les sièges sont occupés, vers l'un des poteaux d'appui. ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Les différents billets de correspondance permettent de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Taxibus, Citébus, le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette et le service de transport adapté et collectif de la Mitis, sans frais supplémentaires.

Le billet de correspondance est offert à titre gratuit afin de compléter un déplacement.

Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et il est non remboursable, non transférable et non échangeable. ».

3. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le billet de correspondance permet de combiner, dans un même déplacement en continu, les services Citébus et le service de transport collectif de la MRC de Rimouski-

Neigette ou le service de transport adapté et collectif de la Mitis à partir du point de liaison de la Gare. ».

4. Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** À l'embarquement dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou dans le transport adapté et collectif de la Mitis, l'usager qui doit poursuivre son déplacement en Citébus, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le Citébus et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement.

« **51.** À l'embarquement dans le Citébus, l'usager qui doit poursuivre son déplacement avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou le transport adapté et collectif de la Mitis, demande au chauffeur une correspondance. Une fois au point de liaison, l'usager monte dans le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou dans le transport adapté et collectif de la Mitis et remet le billet de correspondance au chauffeur afin de poursuivre son déplacement. ».

5. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le paiement du tarif, lequel est décrété par résolution du conseil municipal, donne droit à un déplacement complet, soit l'un des déplacements suivants :

1° un déplacement Taxibus vers une destination à l'intérieur de la même zone ou ligne Taxibus;

2° un déplacement Taxibus vers un point de liaison Citébus, comprenant, s'il y a lieu, la correspondance Citébus ou Taxibus jusqu'à destination;

3° un déplacement Citébus jusqu'à destination. Un déplacement Citébus ne peut en aucun cas dépasser un tour complet du circuit;

4° un déplacement Citébus vers un point de liaison, de même que la correspondance Citébus ou Taxibus et la correspondance réciproque avec le transport collectif de la MRC de Rimouski-Neigette ou le transport adapté et collectif de la Mitis jusqu'à destination. ».

6. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Les personnes suivantes bénéficient du tarif réduit :

1° les personnes âgées de 65 ans ou plus;

2° les étudiants d'un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel ;

Pour bénéficier de ce tarif, ces usagers doivent présenter à La Société l'une des pièces d'identité suivantes :

1° Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus :

a) Carte d'assurance-maladie;

b) Carte d'identité des Forces armées canadiennes;

c) Certificat de statut d'indien;

d) Passeport;

e) Permis de conduire;

2° Pour les étudiants : une carte délivrée par un établissement d'enseignement. ».

7. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

RÈGLEMENT 942-2016 CONCERNANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

8. Le Règlement 942-2016 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec est abrogé.

RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

9. Les article 107 et 108 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux sont remplacés par les suivants :

« **107.** Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps :

1° être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;

2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m.

Lorsqu'un chien pèse 20 kg et plus, en plus de la laisse prévue au paragraphe 2°, celui-ci doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, dans le cadre d'une activité canine de type « sport canin attelé », tel que du « canicross », « bikejoring », « skijoring », trottinette des neiges ou traineaux à chiens, un dispositif d'attache d'une longueur maximale de 3 mètres doit être utilisé.

« **108.** Ailleurs que dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être tenu au moyen d'une laisse.

Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve :

1° dans une unité d'habitation;

2° sur le terrain de son gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, uniquement si l'une des exigences suivantes est remplie :

a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la règlementation d'urbanisme en vigueur;

b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;

c) le chien est sous le contrôle direct du gardien qui doit avoir une maîtrise constante de celui-ci et doit être en tout temps dehors afin de le surveiller. ».

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

10. L'article 10 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **10.** Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées aux plans de l'annexe II. ».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'emplacement des postes d'attente pour les taxis, les autobus utilisés pour le transport collectif et les taxibus est prescrit aux endroits identifiés au tableau 13A de l'annexe V.

Pour l'application du présent règlement :

1° un « taxi » est un véhicule au moyen duquel sont offerts des services de transport par taxi;

2° un « autobus » est un véhicule, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

3° un « taxibus » est un véhicule affecté au transport en commun de personnes par taxi, le tout conformément à la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ c. S-6.01). ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Il est interdit de circuler à cheval sur une piste cyclable ou une bande cyclable, un trottoir ou sur le domaine public municipal, sauf sur une voie de circulation ou aux endroits désignés par une signalisation à et effet.

« **17.2.** Il est interdit de circuler en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur un trottoir, une place publique ou dans une aire de stationnement municipale.

De plus, la circulation en planche à roulettes est interdite sur une promenade, sur une piste cyclable ou une bande cyclable. ».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** L'immobilisation des autobus utilisés pour le transport collectif ou des taxibus doit se faire à l'extrême droite de la chaussée, aux aires d'embarquement ou de débarquement désignées par une signalisation à cet effet.

Les passagers qui attendent d'embarquer doivent demeurer sur le trottoir ou en bordure de la chaussée jusqu'à ce l'immobilisation du véhicule. ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les termes « un autobus », des termes « utilisé pour le transport collectif ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Il est interdit, entre 20 heures et 6 heures, de stationner les véhicules et équipements suivants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciale ou industrielle, sur une voie publique située dans une zone ou un secteur résidentiel ou dans une aire de stationnement municipale :

1° un véhicule lourd;

2° une semi-remorque;

3° une remorque ou des essieux amovibles;

4° un véhicule de commerce.

Pour l'application du présent article :

1° sont des « véhicules lourds » :

a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;

c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2);

2° sont des « véhicules de commerce », les véhicules utilisés par une entreprise ou un commerce dans le cadre de ses activités;

3° est une « zone ou un secteur résidentiel », un endroit où est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini par le règlement de zonage de la Ville.

Les véhicules et équipements sont présumés être utilisés à des fins commerciale ou industrielle lorsqu'ils font l'objet d'un marquage publicitaire, au nom de l'entreprise, ou lorsqu'ils sont immatriculés « Véhicules commerciaux et véhicules à usage spécial (plaque F) ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules et équipements utilisés dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1** Il est interdit de stationner sur la voie publique ou dans une aire de stationnement municipale :

1° une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles, lorsque ces équipements ne sont pas rattachés à un véhicule;

2° un autobus scolaire ou un autobus servant au transport de voyageurs.

Le paragraphe 1°du présent article ne s'applique pas aux véhicules et équipements utilisés dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux auprès du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville. ».

17. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 10)

Plan 10A (faisant partie intégrante de l'article 10)

Plan 10A – Vitesse maximale permise

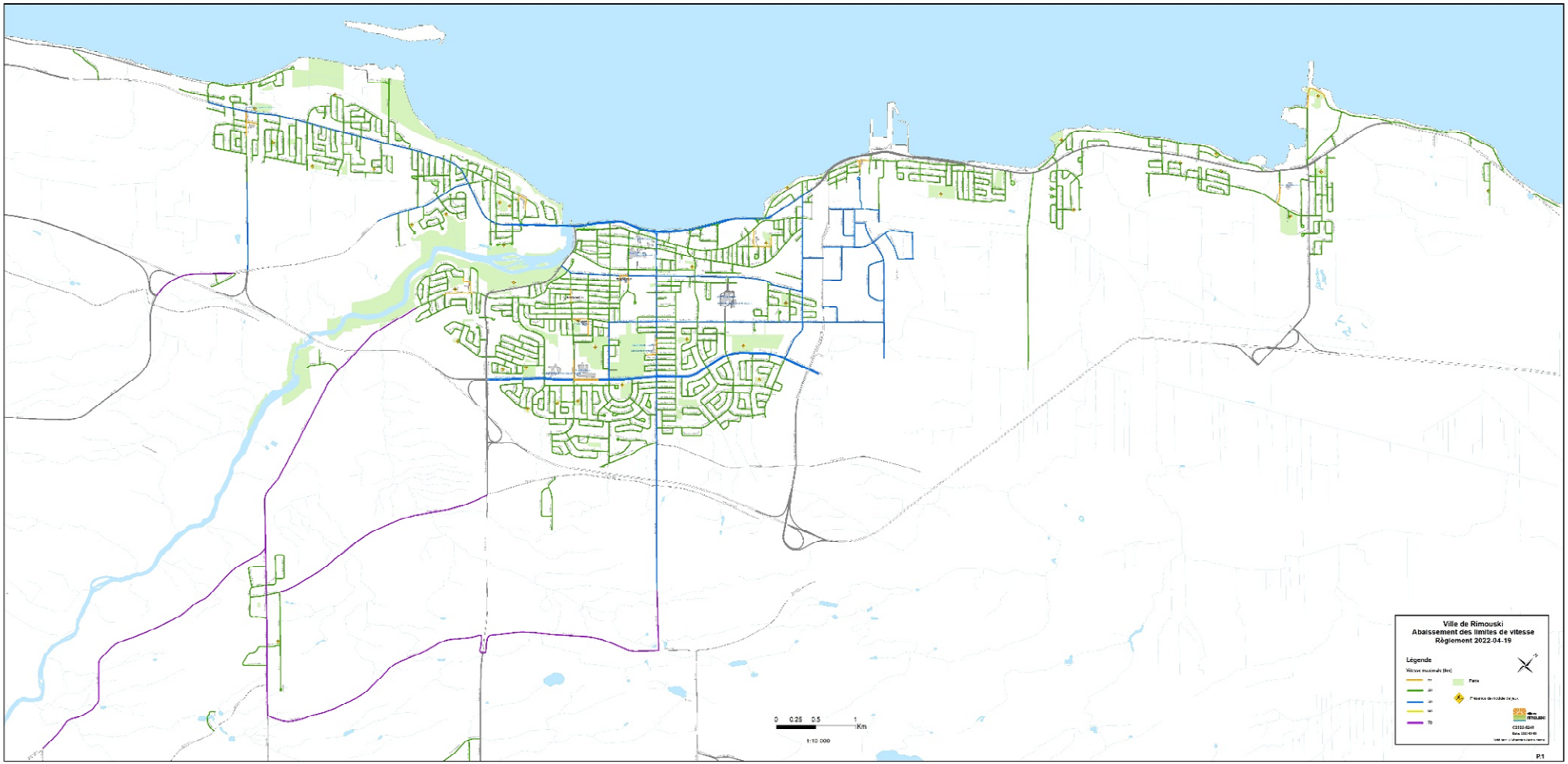

Dernière mise à jour : 2023-11-22

Plan 10B (faisant partie intégrante de l'article 10)

Plan 10B – Vitesse maximale permise

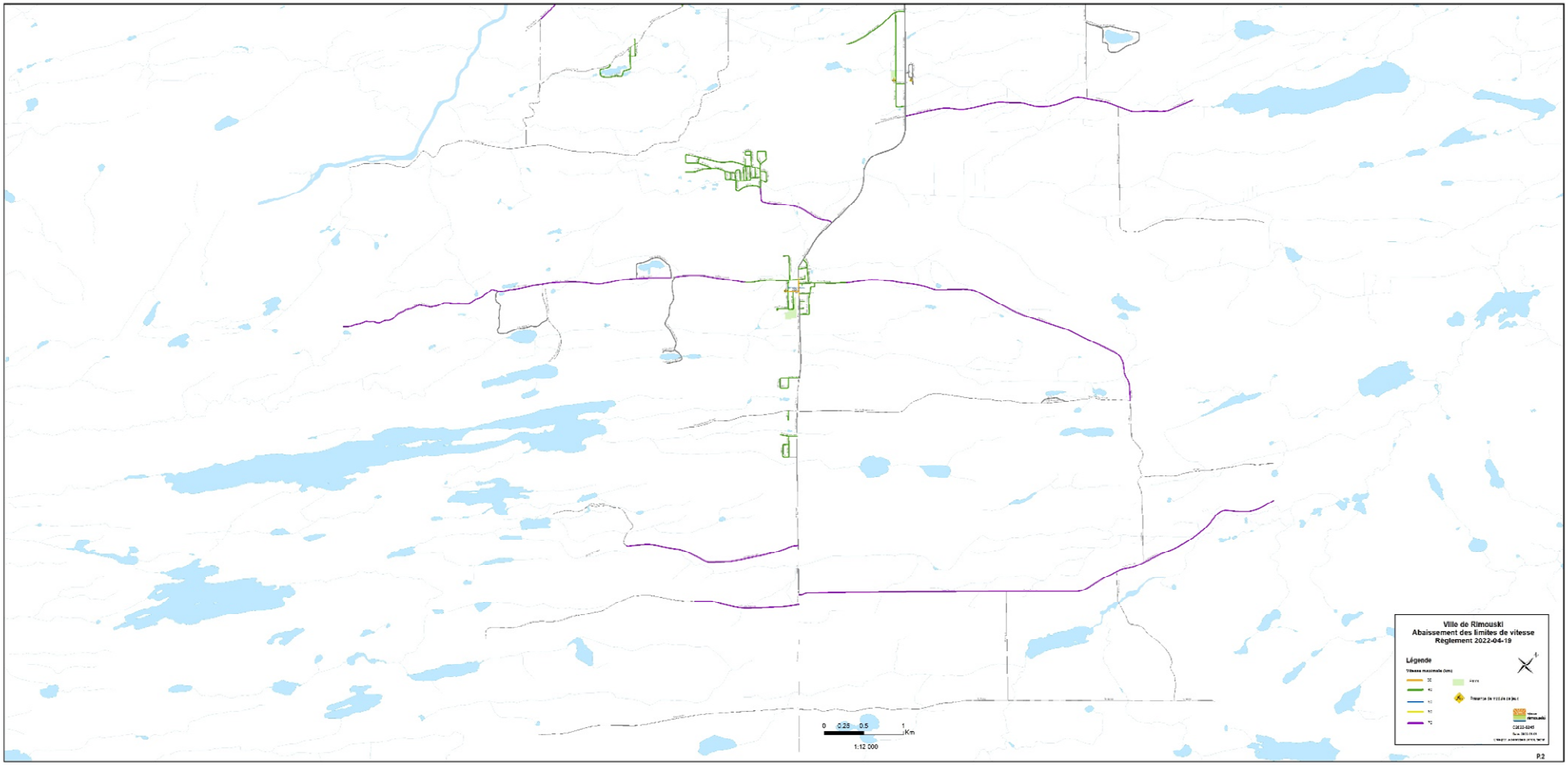

Dernière mise à jour : 2023-11-22

Plan 10C (faisant partie intégrante de l'article 10)

Plan 10C – Vitesse maximale permise

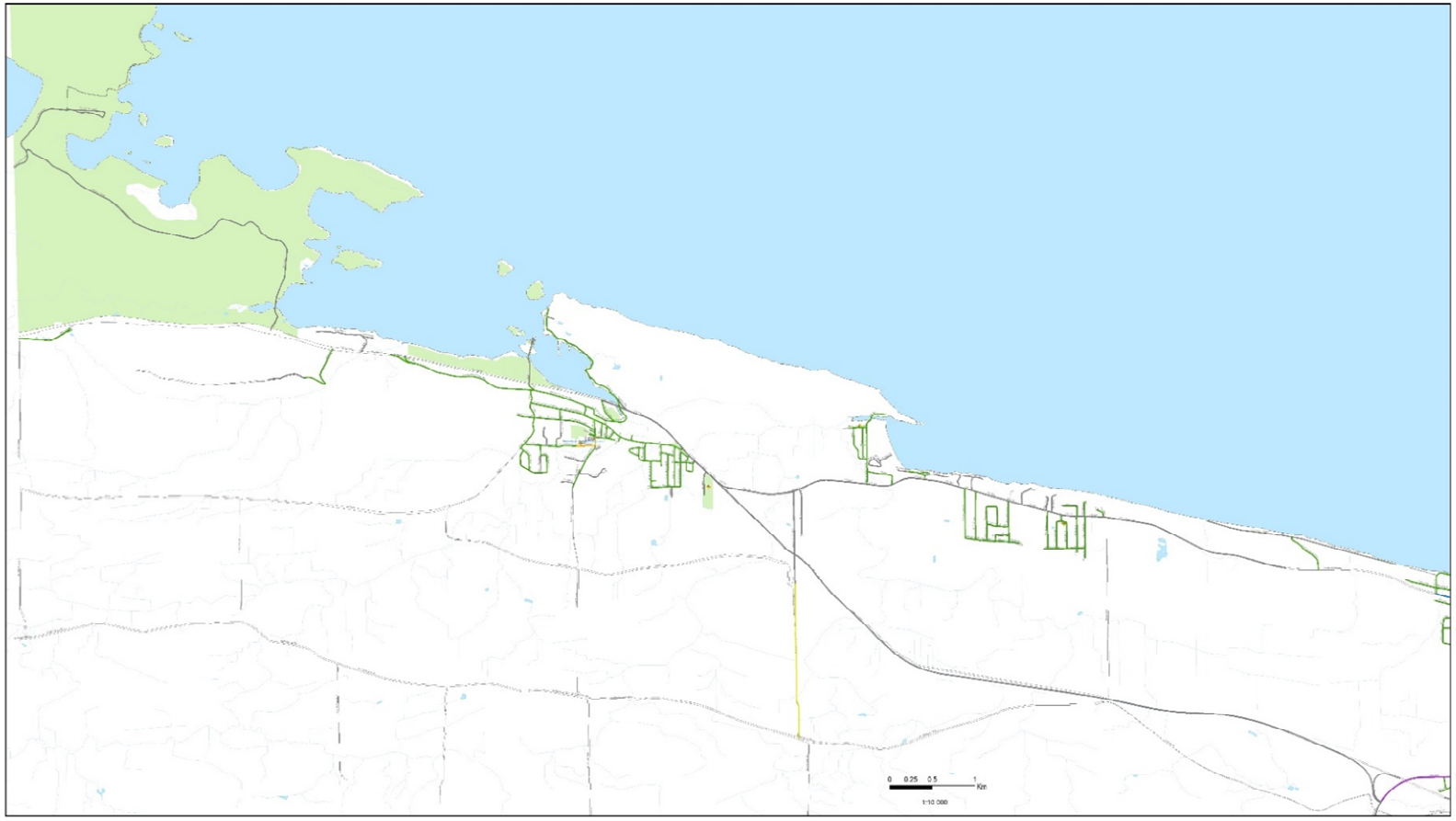

Dernière mise à jour : 2023-11-22 .

».

18. Le tableau 13 A de l'annexe V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

Tableau 13A (faisant partie intégrante de l'article 13)

Tableau 13A – Postes d'attente pour les taxis, les autobus et les taxibus
Taxis : Colisée financière Sun Life, Parc de la Gare, Place des Anciens combattants et sur la rue de la Seigneuresse.
Taxibus : Gare de Rimouski.
Autobus utilisés pour le transport collectif : Gare de Rimouski.
1. Dans les aires de stationnement du Parc de la Gare et de la Place des anciens combattants, les taxis sont autorisés à attendre uniquement dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet par des panonceaux.
Dernière mise à jour : 2023-11-22

».

19. La section 33A.5 du tableau 33A de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)				
Vignettes		**Mois**	**Jours**	**Heures**
ZONE A	S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE B	IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE C	Aucune	Tout temps		
1. Dans la zone A, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes S-7 ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.				
2. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l'Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.				
3. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.				
4. Des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus				
Date de mise à jour : 2023-11-22				

».

RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

20. Le titre du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI ».

21. Les notes explicatives de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« *Ce règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique qui sont inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.*

Le règlement précise quels immeubles sont visés par celui-ci et quels sont les bâtiments qui sont considérés comme étant inexploités.

Le règlement prévoit le taux et la méthode de calcul de la taxe, la procédure d'établissement et de cessation de celle-ci ainsi que les modalités et le mode de perception applicables.

Le règlement contient une disposition transitoire afin de décréter que celui-ci ne s'appliquera pas aux bâtiments commerciaux qui, entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3° de l'article 28. Cet article sera abrogé à compter du 4 septembre 2025.

Le règlement contient des dispositions administratives, pénales et finales.

Enfin, outre les dépenses nécessaires à l'application du règlement, celui-ci n'entraîne aucune autre dépense pour l'administration municipale. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours. ».

22. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique qui sont inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski. ».

23. Le paragraphe 2° de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° dont la catégorie d'usages est de type « commerce (C) » ou « communautaire ou utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »); et ».

24. Le paragraphe 2° de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage de type « commerce (C) » ou « communautaire ou utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville; ».

25. Le titre de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TAXE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE INEXPLOITÉS ».

26. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La superficie taxable correspond à la différence obtenue selon la formule suivante :

C - D = E

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « C » représente la superficie nette du bâtiment;

2° la lettre « D » représente la superficie nette du bâtiment qui est exploitée;

3° la lettre « E » représente la superficie taxable. ».

27. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** À l'expiration du délai de 30 jours octroyé au propriétaire afin de présenter à la Ville ses observations et de transmettre des documents, s'il y a lieu, la Ville détermine si le bâtiment est inexploité, quelle est la superficie taxable et quelle est la date d'inexploitation en fonction des données dont elle dispose.

Cette décision, prenant la forme d'un avis d'assujettissement ou de non-assujettissement à la taxe, est notifiée par écrit au propriétaire. Elle doit être motivée et faire référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération. ».

28. Le paragraphe 2° de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° qui fait l'objet d'une demande de permis de construction ou de réparation dont les travaux ont pour effet d'empêcher l'exploitation du bâtiment ou de sa portion commerciale, communautaire ou d'utilité publique, le cas échéant.

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande de permis, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville;

b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas rencontrées, l'exonération débute le jour où elles le deviennent.

L'exonération prend fin 12 mois après la délivrance du permis. Le renouvellement du permis ou du certificat ne prolonge pas la durée de l'exonération.

Lorsque les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas commencés dans les 3 mois qui suivent la délivrance du permis ou du certificat, l'exonération cesse immédiatement de s'appliquer. ».

DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires en matière de transport en commun, d'animaux, de circulation, de stationnement et de bâtiments inexploités.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-058

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Projet de règlement déposé le :	**2023-12-04**
Avis de motion donné le :	**2023-12-04**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services, afin d'indexer, pour l'année 2024, divers tarifs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services.

RÈGLEMENT 23-058

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté la Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'indexer le coût de certains permis, certificats et licences et les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)			
Catégories de matières[1] ou utilisateurs		**Tarif ($/t.m.) selon la provenance[4]**	
		Territoire couvert par les municipalités participantes[5]	**Autre provenance**
		2024	**2024**
1°	Animaux morts[2]	337 $	Non applicable
2°	Déchets du secteur ICI[7]	123 $	246 $
3°	Sols contaminés[6] admissibles à l'enfouissement	123 $	Non applicable

4°	Sols contaminés[6] admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 $	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées[3]	275 $	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	123 $	246 $
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du MELCCFP et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
   Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mérule pleureuse (« Serpula lacrymans »).
4. Un montant minimum de 20 $ est applicable pour toute facturation du service.
5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)		
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.	Tous les utilisateurs Redevance de 1 $ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Écocentre		
Catégorie d'utilisateur		**Tarif pour matières admissibles[1,2]**
		2024
1°	Tout véhicule :	
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	79 $/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement[3]	Gratuit
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante[4]	Gratuit
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande[5]
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit[6]

1. Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
2. Montant minimum de 20 $ applicable pour toute facturation du service.
3. Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le MELCCFP, soit l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada et l'Association pour la gestion responsable des produits.
4. Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 $/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
   MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Lieu de compostage		
Catégorie de matières		**Tarif[1]**
		2024
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	83 $/tonne métrique

1. Montant minimum de 20 $ applicable pour toute facturation du service.

Permis de chien et de chat		
Permis		
Chat[1]		
1°	Non stérilisé	
a)	25 $/année – première année d'obtention du permis	
b)	20 $/année – années subséquentes si chat avec micropuce	
c)	25 $/année – années subséquentes si chat sans micropuce	
2°	Stérilisé	
a)	10 $/année	
Chien		
Stérilisé ou non stérilisé		
a)	25 $/année pour la première année d'obtention du permis	
b)	20 $/année pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation	
Permis spécial		
1°	Chat[1]	30 $/année
2°	Chien	50 $/année

1. Le permis ou permis spécial pour un chat provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux		
1°	Première année d'obtention du permis	25 $/année Pour chaque chien ou chat Jusqu'à concurrence de 200 $/année
2°	Années subséquentes	20 $/année Pour chaque chien ou chat avec une micropuce Jusqu'à concurrence de 200 $/année.
Certificat de pension		
Certificat de pension		150 $/année

Remplacement d'une médaille	
Remplacement d'une médaille	5 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage		
1°	Certificat d'autorisation d'arrosage	30 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres		
1°	Baril récupérateur d'eau de pluie	25 $ (taxes incluses)

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Frais de vidange d'installation septique		
1°	Vidange d'urgence d'une installation septique	520 $
2°	Visite additionnelle d'une installation septique	**2024** 119 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)		
1°	Permis	20 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

2. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE III

(Article 4)

SERVICE DU GREFFE ET COUR MUNICIPALE

Remorquage

1°	Frais de remorquage en cas d'infraction au Règlement sur la circulation et le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2	170 $[1]

1. Les frais de remorquage sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Plateforme de paiement Constats express		
1°	Frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express	7,80 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Accès à des documents et à des renseignements personnels		
1°	Frais de transcription et de reproduction de documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).[1]

1. Exemption des frais applicables lorsque moins de 15 $. Il n'est toutefois pas possible de scinder la demande afin de profiter de cette gratuité.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

3. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE V

(Article 4)

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Permis et certificat d'autorisation de commerçant itinérant		
1°	Permis de catégorie A	206 $
2°	Permis de catégorie B	412 $

3°	Certificat d'autorisation de catégorie A	Gratuit
4°	Certificat d'autorisation de catégorie B	206 $
5°	Duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	36 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Paiements préautorisés et chèques sans provision suffisante		
1°	Frais pour un paiement préautorisé sans provision suffisante[1]	36 $
2°	Frais pour chèque sans provision suffisante[1]	36 $

[1] Dans le cadre de l'exécution d'un jugement en matière pénale, ces frais sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais d'administration bancaires	
1. Frais de compte introuvable	36 $
2. Frais d'arrêt de paiement	36 $
3. Frais d'opposition de paiement	36 $
4. Frais de compte fermé	36 $
5. Frais de compte transféré	36 $
6. Frais de fonds non libérés	36 $
7. Frais de compte gelé	36 $
8. Frais de refus par sociétaire	36 $

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiP$)	
Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)	
Durée	**Taux horaire**
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile

	(RikiP$). Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 à 02 h 00	1,50 $/heure
2 h 01 à 3 h 00	1,75 $/heure
3 h01 à 4 h 00	2,25 $/heure
4 h 01 et plus	3 $/heure

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiP$)	
Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)	
Durée	**Taux horaire**
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP). Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 et plus	1,50 $/heure

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile (RikiP$), une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP$).

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Parcomètres
Lundi au mercredi (9 h à 18 h)
Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)
Tarif horaire
1,50 $/heure
Tarif maximum pour une occupation journalière est de 10 $

Dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe. Il est de 1,50 $ de l'heure et de 10 $ maximum pour une occupation journalière.

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location d'un espace de stationnement		
1°	Pour un déménagement	5 $/jour
2°	Autres cas	10 $/jour

Le tarif minimum devant être payé est de 25 $, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 $ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Vignettes de stationnement municipales		
	Catégorie de vignette	**Tarifs[1],**
1°	Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 689,42 $ Mensuel[2] 57,45 $
2°	Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3°	Vignettes universelles	Annuel 215,47 $
4°	Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 215,47 $[2]
5°	Vignettes temporaires	Annuel
6°	Vignettes spéciales	Gratuit
7°	Vignettes SOPFEU	Gratuit
8°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.
2. Le coût est établi au prorata du nombre de jour restant dans le mois.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Frais administratifs		
1°	Remplacement d'une vignette perdue S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	26 $
2°	Remplacement d'une vignette abimée	Gratuit

Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Aérodrome			
Frais d'atterrissage[1]			
Masse de l'aéronef[2]		**2024**	
Moins de 21 000 kg		18,25 $ / 1 000 kg	
21 000 à 44 999 kg		20,25 $ / 1 000 kg	
45 000 kg et plus		22,25 $ / 1 000 kg	
Vol touristique		15 $ par atterrissage 150 $ maximum par mois de calendrier	
Stationnement extérieur			
Par jour		19,25 $	
Maximum par mois		84,50 $	
École de pilotage		Gratuit	
Stationnement intérieur (hangarage)			
		Par jour	**Par mois**
Avec bail	Résident	N/A	181 $ ou 2,20 $ / mètre carré[3]
	Non résident	N/A	362 $ ou 4,40 $ / mètre carré[4]
	École de pilotage (1 seul appareil)	N/A	Gratuit
Sans bail	Résident	34 $ ou 0,52 $ / mètre carré[5]	257 $ ou 3 $ / mètre carré[5]

	Non résident	68 $ ou 1,04 $ / mètre carré[6]	514 $ ou 6 $ / mètre carré[6]
	École de pilotage (1 seul appareil)	Gratuit	Gratuit
Dépôt pour clé	50 $ remis à la fin de la période de location		
Prises électriques			
Moins de 3 heures d'utilisation		9,50 $ / utilisation	
De 3 à 24 heures d'utilisation		18 $ / utilisation	
Maximum par mois de calendrier		195 $	
Carburant (marge de profit)[7]			
100LL[8]		0,26 $ / litre	
Jet A1 « AIA »[9]		0,56 $ / litre	

1. Les frais d'atterrissage des aéronefs dont les propriétaires louent une place d'affaires dans l'aérogare ne peuvent excéder 1 020 $ par mois de calendrier.
2. Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.
3. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 181 $ et 2,20 $ par mètre carré par mois de calendrier.
4. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 362 $ et 4,40 $ par mètre carré par mois de calendrier.
5. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 34 $ par jour et 0,52 $ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 257 $ et 3 $ par mètre carré par mois de calendrier.
6. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 68 $ par jour et 1,04 $ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 514 $ et 6 $ par mètre carré par mois de calendrier.
7. Le prix de vente est fixé selon le prix d'achat plus une marge de profit indiqué ci-dessus.
8. Un rabais de 0,13 $ / litre pour le carburant 100LL est accordé à tout membre de l'Association aérosportive de Rimouski inc.
9. Un rabais de 0,22 $ / litre pour le carburant Jet A1 « AIA » est accordé à tout locataire d'un espace situé à l'intérieur de l'aérogare dont la durée du bail est d'au moins 6 mois.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

4. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VI

(Article 4)

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Services donnés par le personnel du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Directeur[1 et 2]	143 $/heure	Minimum 3 heures
2°	Personnel cadre[1 et 2]	111 $/heure	Minimum 3 heures
3°	Chef de division		
4°	Chef aux opérations		
5°	Chef à la prévention		
6°	Capitaine aux opérations		
7°	Lieutenant / heures normales[1 et 2]	129 $/heure	Minimum 3 heures
8°	Lieutenant / heures supplémentaires[1]	173 $/heure	Minimum 3 heures
9°	Pompier ou préventionniste / heures normales[1 et 2]	119$/heure	Minimum 3 heures
10°	Pompier ou préventionniste / heures supplémentaires[1 et 2]	158 $/heure	Minimum 3 heures

1. Majoration de 100 % pour les interventions spécialisées.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Fourniture de véhicules d'intervention du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Véhicule d'état-major[1]	221 $/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe[1]	910 $/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe–citerne[1]	703 $/heure	Par unité
4°	Véhicule citerne-pompe[1]	577 $/heure	Par unité
5°	Véhicule d'élévation[1]	1 147 $/heure	Par unité
6°	Véhicule de soutien[1]	194 $/heure	Par unité

7°	Véhicule d'intervention spécialisée[1]	883 $/heure	Par unité
8°	VTT - traîneau d'évacuation médicale[1]	128 $/heure	Par unité
9°	Poste de commandement[1]	960 $/heure	Par unité
10°	Embarcation de sauvetage nautique (UMA)[1]	375 $/heure	Par unité
11°	Embarcation de sauvetage nautique[1]	736 $/heure	Par unité

1. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Intervention du service de sécurité incendie lors d'un incendie de véhicule d'un non-résident[1]			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Feu de véhicule pour un non-résident	1 701 $/forfaitaire	Le tarif comprend minimalement une autopompe et un véhicule d'état-major ainsi qu'un officier supérieur, un officier d'intervention et trois (3) pompiers pour 1 heure 30 minutes.

1. On entend par non-résident une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Honoraires professionnels pour formation et entraînement hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Gestionnaire de formation[1 et 2]	111 $/heure	
2°	Instructeur[1 et 2]	132 $/heure	
3°	Moniteur ou appariteur[1 et 2]	118 $/heure	
4°	Personnel de surveillance d'examen théorique[1 et 2]	104 $/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRC de Rimouski-Neigette (MRCRN).

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais reliés à la formation et entraînement hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Frais de l'École nationale des pompiers du Québec[1]	Coûts réels plus les frais d'administration	
2°	Véhicule à démolir pour désincarcération[1]	Coûts réels plus les frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Utilisation des véhicules du service de sécurité incendie à des fins de formation hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Véhicule d'état-major[1 et 2]	111 $/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe[1 et 2]	457 $/heure	Par unité
3°	Véhicule autopompe-citerne[1 et 2]	353 $/heure	Par unité
4°	Véhicule citerne-pompe[1 et 2]	289 $/heure	Par unité
5°	Véhicule d'élévation[1 et 2]	574 $/heure	Par unité
6°	Véhicule de soutien[1 et 2]	97 $/heure	Par unité
7°	Véhicule d'intervention spécialisée[1 et 2]	441 $/heure	Par unité
8°	VTT - traîneau d'évacuation médicale[1 et 2]	64 $/heure	Par unité
9°	Poste de commandement[1 et 2]	481 $/heure	Par unité
10°	Embarcation de sauvetage nautique (UMA)[1 et 2]	188 $/heure	Par unité
11°	Embarcation de sauvetage nautique[1 et 2]	369 $/heure	Par unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location du site d'entraînement hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Site d'entraînement[1, 2 et 3]	207 $/heure	
2°	Site d'entraînement[1 et 2]	698 $/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3°	Site d'entraînement[1 et 2]	1 354 $/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appariteur.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location du terrain du site d'entraînement hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Terrain du site d'entraînement[1,2 et 3]	113 $/heure	
2°	Terrain du site d'entraînement[1 et 2]	209 $/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3°	Terrain du site d'entraînement[1 et 2]	334 $/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appariteur une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location des locaux hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Salles de classe 1 et 2 - caserne 63[1 et 2]	71 $/heure	
2°	Salle de classe 1 - caserne 63[1 et 2]	32 $/heure	
3°	Salle de classe 2 - caserne 63[1 et 2]	41 $/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Location et l'utilisation du bassin de pompage hors ententes de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Bassin de pompage[1 et 2]	345 $/forfaitaire	Demi-journée
2°	Bassin de pompage[1 et 2]	607 $/forfaitaire	La journée

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appariteur une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Remplissage de cylindre d'air[1]	19 $/unité	À l'unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres frais hors entente de service			
Description		**Tarif**	**Remarques**
1°	Frais de déplacement[1, 2 et 3]	Coûts réels plus frais d'administration	
2°	Frais de repas[1, 2 et 3]	Coûts réels plus frais d'administration	
3°	Prime de repas[1, 2 et 3]	Coûts réels plus frais d'administration	
4°	Bien non-durable[1 et 2]	Coûts réels plus frais d'administration	
5°	Bris ou perte d'équipement[1, 2 et 3]	Coûts réels plus frais d'administration	
6°	Imprévus[1 et 2]	Coûts réels plus frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Taxable sauf dans le cadre d'une intervention en sécurité incendie.
3. Selon les ententes conclues avec les salariés ou les politiques en vigueur à la Ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

5. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VII

(Article 4)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt à neige	
Tarif hivernal au m³	
1° Stationnement privé déneigé par l'entrepreneur	
Du 1er au 31 janvier 2024	0,24 $/mètre carré de la superficie*
Du 1er au 29 février 2024	0,22 $/mètre carré de la superficie*
Du 1er au 31 mars 2024	0,20 $/mètre carré de la superficie*
Du 1er avril au 31 mai 2024	0,18 $/mètre carré de la superficie*
Du 1er octobre au 31 décembre 2024	0,25 $/mètre carré de la superficie*
*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire.	
Dernière mise à jour : 2024-01-01	

Branchements privés[1, 2 et 3]		
		Coûts réels
1°	Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égouts dans l'emprise de la rue	Acompte exigé : - Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 $ - Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 $
*Note : nouveau branchement destiné à un terrain longé par des conduites d'aqueduc et d'égout mais qui n'était pas jusqu'alors directement desservi		
2°	Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts à la demande du propriétaire	Coûts réels Acompte exigé : - Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 $ - Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 $

3°	Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue[5]	Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et moins Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement : 38 mm : 1 100 $ 50 mm : 1 900 $ 75 mm : 2 500 $ 100 mm : 3 900 $ 150 mm : 4 900 $ 200 mm : 6 200 $	
4°	Remplacement (réfection) du branchement d'égouts et/ou pluvial dans l'emprise de la rue[5]	Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement : 200 mm : 900 $ 250 mm : 1 500 $ 300 mm : 1 900 $ 375 mm : 2 600 $ 450 mm : 3 500 $ 600 mm : 4 000 $	
5°	Désaffectation de branchements	Coûts réels	
		Acompte exigé : 7 500 $	
6°	Dégel d'un branchement d'aqueduc et d'égouts	1ère intervention	Gratuit
		2e intervention	Coûts réels réparti 50 % propriétaire et 50 % Ville de Rimouski
		Intervention subséquente	Coûts réels
7°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coûts réels des travaux Acompte exigé : 10 000 $	
8°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	160 $/mètre	
9°	Sciage de bordure	85 $/mètre	
10°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	225 $/mètre carré [5]	

11°	Réparation du pavage (préparation incluse)	85 $/mètre [5]
12°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	145 $/mètre carré [5]
13°	Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 $/unité
14°	Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 $/unité Si intervention en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 200 $/unité
15°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	59 $/heure
16°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	86 $/heure
17°	Taux horaire en surtemps (taux double)	114 $/heure
18°	Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout[4]	Suivant les taux horaires des items 15°, 16° et 17°, minimum 200 $
19°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
20°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 $/mètre cube + 175 $ de frais

1. Applicable dans le cadre :
   a. d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques
   b. de travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire
   c. de travaux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement
2. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés.
3. Toute somme due à la Ville à la suite de travaux visés par le présent tableau est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire au même titre et au même rang que cette taxe.
4. Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique
5. Les frais relatifs aux branchements pour l'aqueduc et pour l'égout s'additionnent.
6. Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires
7. Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement, sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Taux et acomptes pour divers services rendus aux contribuables		
1°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 10 000 $
2°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	160 $/mètre
3°	Sciage de bordure	85 $/mètre
4°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	225 $/mètre carré
5°	Réparation du pavage (préparation incluse)	85 $/mètre carré
6°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	145 $/mètre carré
7°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	59 $/heure
8°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	86 $/heure
9°	Taux horaire en surtemps (taux double)	114 $/heure
10°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
11°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 $/mètre cube + 175 $ de frais

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Taux de location de divers équipements et machineries		
1°	Boîte de tranchée (caisson)	25 $/heure
2°	Balai de rue	82 $/heure
3°	Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 $/heure
4°	Camion écureur d'égout à haute pression	72 $/heure
5°	Camion 10 roues	41 $/heure
6°	Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	41 $/heure
7°	Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	53 $/heure
8°	Camion-citerne 10 roues	53 $/heure
9°	Camion 5T – 6 roues	41 $/heure
10°	Camion vide-puisard	75 $/heure

11°	Camionnette et outils manuels	16 $/heure
12°	Compresseur à air et boyau	25 $/heure
13°	Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	54 $/heure
15°	Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	12 $/heure
16°	Machine à marquage de chaussée	36 $/heure
17°	Niveleuse	66 $/heure
18°	Plaque vibrante	12 $/heure
19°	Pompe 2", 3", 4"	12 $/heure
20°	Rouleau compacteur	49 $/heure
21°	Souffleuse à neige	98 $/heure
22°	Tracteur rétro-excavateur	39 $/heure
23°	Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	54 $/heure
24°	Tracteur-chargeur	60 $/heure
25°	Tracteur de ferme avec équivalent agricole	33 $/heure
26°	Véhicule à déneigement de trottoir	46 $/heure
27°	Signalisation	3 $/unité/jour

Dernière mise à jour : 2024-01-01

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification de certains biens et services, pour l'exercice financier 2024.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.